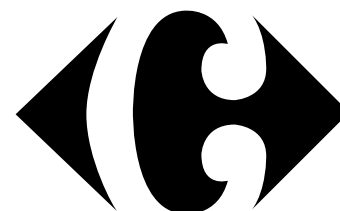
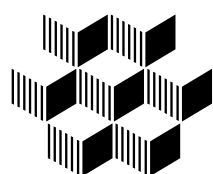


OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

par

Carrefour

des actions, des certificats d'investissement, des certificats de droits de vote, des obligations convertibles en actions, des obligations convertibles en certificats d'investissement, des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons, des bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons

**Promodès**

présentée par

Rothschild & Cie Banque**SG Investment Banking****Paribas****Morgan Stanley S.A.**

Note d'information conjointe aux sociétés CARREFOUR et PROMODES

DUREE DE L'OFFRE : 9 septembre 1999 au 13 octobre 1999 inclus

TERMES DE L'OFFRE**Pour 1 action Promodès :****6 actions Carrefour**

Pour 1 certificat d'investissement Promodès :

5 actions Carrefour

Pour 1 certificat de droit de vote Promodès :

1 action Carrefour

Pour 1 obligation convertible en 1 action Promodès :

1 obligation convertible en 6 actions Carrefour

Pour 6 obligations convertibles chacune
en 1 certificat d'investissement Promodès :

5 obligations convertibles chacune en 6 actions Carrefour

Pour 1 bon de souscription à 1 action Promodès
avec faculté de rachat des bons :1 bon de souscription à 6 actions Carrefour
avec faculté de rachat des bonsPour 6 bons de souscription chacun à 1 certificat
d'investissement Promodès avec faculté de rachat des bons :5 bons de souscription chacun à 6 actions Carrefour
avec faculté de rachat des bons

Visa de la Commission des Opérations de Bourse

Par application de son règlement 89-03 en date du 28 septembre 1989

la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur la présente note d'information le visa n°99-1135 en date du 7 septembre 1999

Un document de référence Carrefour a été enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 99-064 le 31 mars 1999
Un document de référence Promodès a été enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R 99-275 le 17 juin 1999
Ces documents de référence font partie intégrante de la présente note d'information.

Des exemplaires de la présente note d'information et des documents de référence sont disponibles auprès de :

CARREFOUR
6, avenue Raymond Poincaré
75016 Paris

PROMODES
123, rue Jules Guesde
92309 Levallois-Perret

ROTHSCHILD & CIE BANQUE
17, avenue Matignon
75008 Paris

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
17, cours Valmy - La Défense 7
92972 Paris La Défense

MORGAN STANLEY S.A.
25, rue Balzac
75008 Paris

PARIBAS
3, rue d'Antin
75002 Paris

PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

En application de l'article 5-1-4 du Règlement Général du Conseil des Marchés Financiers, Rothschild & Cie Banque, Société Générale, Morgan Stanley SA et Paribas agissant pour le compte de Carrefour, société anonyme au capital de 582.673.860 euros divisé en 233.069.544 actions de nominal 2,5 euros, se sont engagées irrévocablement auprès du Conseil des Marchés Financiers (le "CMF"), à offrir aux propriétaires de titres figurant ci-dessous émis par Promodès, société anonyme de droit français dont le capital est de 382.865.400 FRF divisé en 18.872.575 actions de 20 FRF de nominal inscrites au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA (marché à Règlement Mensuel), 270.695 certificats d'investissement inscrits au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA et 270.695 certificats de droits de vote non cotés, d'échanger :

- leurs actions ;
- leurs certificats d'investissement ;
- leurs certificats de droits de vote ;
- leurs obligations convertibles en actions ;
- leurs obligations convertibles en certificats d'investissement ;
- leurs bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons ;
- leurs bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons ;

dans les conditions indiquées ci-après.

(A) Résumé des principales dispositions des accords conclus par l'initiateur, ses actionnaires et/ou les actionnaires de Promodès

1. Protocole d'accord du 29 août 1999

1.1 Engagements d'apport

Le groupe familial Halley, Banco Bilbao Vizcaya (B.B.V.) (directement et à travers les sociétés Finides et Partides), la Société Générale (à travers les sociétés Geneval, Sivalparts et Valides) et d'autres actionnaires familiaux de Promodès se sont engagés à apporter ensemble à Carrefour 10.100.209 actions Promodès et 267.928 bons de souscription d'actions Promodès, représentant plus de 50,01 % du capital de Promodès sur une base totalement diluée.

Les engagements d'apports se répartissent comme suit :

Groupe familial Halley	7.068.479 actions et 240.002 BSAR (35,99 % du capital dilué)
B.B.V. + Finides + Partides	765.269 actions (3,77 % du capital dilué)
Geneval + Sivalparts + Valides	542.007 actions (2,67 % du capital dilué)
Autres actionnaires familiaux	1.724.454 actions et 27.926 BSAR (8,63 % du capital dilué)

Ces engagements d'apport sont révocables en cas d'offre publique concurrente visant Promodès ou de dépôt avant la clôture de l'offre sur Promodès d'une offre publique visant Carrefour qui serait déclarée recevable et ne viserait pas les titres de capital ou donnant accès au capital de Carrefour à émettre en rémunération des actions Promodès apportées à l'offre de Carrefour.

1.2 Engagements de vote

Au 3 septembre 1999, des actionnaires familiaux de Carrefour détenant 19,2 % du capital et 27,6 % des droits de vote (ce pourcentage étant susceptible d'augmenter jusqu'à l'ouverture de l'offre) se sont engagés à voter en faveur des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale de Carrefour convoquée avant la clôture de l'offre à l'effet de procéder à l'émission des actions et valeurs mobilières destinées à la rémunération des titres Promodès visés par l'offre apportés à Carrefour ainsi qu'à la recomposition du Conseil d'Administration de Carrefour à l'issue de l'offre publique d'échange.

1.3 Conseil d'Administration de Promodès

A l'issue de l'offre publique et jusqu'à la réalisation de la fusion mentionnée ci-dessous, Monsieur Luc Vandeveld sera nommé Président du Conseil d'Administration de Promodès, Messieurs Paul-Louis Halley et Robert Halley demeurant administrateurs de la société. Les autres administrateurs de Promodès seront désignés sur proposition de Carrefour.

1.4 Fusion / Offre publique ultérieure sur Promodès

Il a également été convenu, qu'au plus tard le 31 décembre 2000, soit la fusion de Carrefour et de Promodès sera soumise aux votes de leurs actionnaires réunis en Assemblées Générales Extraordinaires, soit Carrefour déposera, soit une offre publique de retrait en titres ou en numéraire, soit une offre publique d'échange, permettant aux actionnaires de Promodès qui n'auraient pas apporté leurs titres à la présente offre publique d'échange d'apporter leurs titres à Carrefour. La parité proposée de fusion, de retrait ou d'échange sera identique à celle de la présente offre publique d'échange. Si la parité de fusion ne pouvait être identique à celle de la présente offre publique d'échange, Carrefour procéderait à une offre publique d'échange avec une parité de 6 actions Carrefour pour une action Promodès. Les offres publiques pourront être éventuellement suivies ou non d'un retrait obligatoire.

1.5 Autres clauses du Protocole

Les signataires ont l'intention que les sociétés holding familiales contrôlées par des membres des groupes familiaux signataires du Protocole, sociétés qui ne détiendront que des titres Carrefour et de la trésorerie, fassent l'objet d'une fusion-absorption par Carrefour dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du Protocole.

Une Assemblée Générale Mixte de Carrefour ayant pour objet l'approbation de l'offre publique d'échange sera réunie sur convocation du Conseil d'Administration de Carrefour avant la clôture de l'offre.

Carrefour s'engage à garantir aux titulaires d'options d'achat d'actions et aux FCPE Promodès qui n'auraient pas été en mesure (pour des raisons d'indisponibilité fiscale ou réglementaire) d'apporter leurs titres à l'offre, l'échange ultérieur de leurs titres dans les conditions de l'offre.

2. Pacte d'actionnaires du 29 août 1999

Le groupe familial Halley, et les sociétés Finides et Partides auxquelles pourront s'ajouter ultérieurement d'autres actionnaires familiaux de Promodès ont également conclu avec les familles Defforey et Badin ainsi qu'avec Monsieur Carlos March un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert prévoyant :

- (a) Un Conseil d'Administration de Carrefour composé de 12 membres répartis selon les modalités suivantes :
- 6 administrateurs désignés sur proposition des familles Defforey et Badin ;
 - 5 administrateurs désignés sur proposition du groupe familial Halley et de Finides et Partides (par l'intermédiaire de Monsieur Paul-Louis Halley) ;
 - 1 administrateur désigné sur proposition de Monsieur Carlos March ;
- dont le président serait Monsieur Daniel Bernard, le vice-président directeur général Monsieur Luc-Emile Vandeveld ; le directeur général serait Monsieur Hervé Defforey.
- Le Conseil d'Administration sera ultérieurement porté à 14 membres.

- (b) La création, par le Conseil d'Administration de Carrefour, d'un Comité d'orientation stratégique présidé par Monsieur Paul-Louis Halley.

- (c) Une redéfinition de la composition du Comité d'audit et du Comité des rémunérations de Carrefour à l'issue de l'offre.
- (d) Une concertation des membres du pacte avant les assemblées générales et en cas d'offre publique visant la société Carrefour.
- (e) Un droit de préemption.
- (f) Une interdiction de franchissement en capital et en droits de vote par les membres du pacte du seuil d'offre publique obligatoire.

Le pacte a une durée de 5 ans après sa date de signature (renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans). Il entrera en vigueur à la date de règlement-livraison de la présente offre publique d'échange.

Le pacte d'actionnaires portera sur une fraction du capital et des droits de vote qui sera susceptible d'augmenter jusqu'à la clôture de l'offre (mais qui demeurera inférieure au seuil indiqué au (f) ci-dessus). Le pacte sera transmis au Conseil des Marchés Financiers qui en assurera la publication.

Il est précisé que : (i) le pacte Carrefour existant, publié le 9 mars 1999, reste en vigueur ; et (ii) le sort des pactes d'actionnaires existants au sein de Promodès n'est pas encore déterminé à ce jour.

(B) Conditions générales de l'offre

1. Bases de l'échange

- Pour 1 action Promodès, il sera remis 6 actions Carrefour ;
- pour 1 certificat d'investissement Promodès ("CI"), il sera remis 5 actions Carrefour ;
- pour 1 certificat de droit de vote Promodès ("CDV"), il sera remis 1 action Carrefour, sous réserve du mécanisme de réduction proportionnelle visé ci-après ;
- pour 1 obligation convertible en 1 action Promodès, il sera remis 1 obligation convertible en 6 actions Carrefour ("OCA") ;
- pour 6 obligations convertibles chacune en 1 certificat d'investissement Promodès ("OCCI"), il sera remis 5 obligations convertibles chacune en 6 actions Carrefour ("OCA") ;
- pour 1 bon de souscription à 1 action Promodès avec faculté de rachat des bons, il sera remis 1 bon de souscription à 6 actions Carrefour avec faculté de rachat des bons ("BSAR") ;
- pour 6 bons de souscription chacun à 1 certificat d'investissement Promodès avec faculté de rachat des bons ("BSCIR"), il sera remis 5 bons de souscription chacun à 6 actions Carrefour avec faculté de rachat des bons ("BSAR") ;

Les titres Promodès visés par l'offre seront, ensemble, ci-après désignés les "titres Promodès".

Les conversions d'OCA et d'OCCI, l'exercice des BSAR et des BSCIR et la reconstitution d'actions à partir des CI et des CDV seront acceptés jusqu'à la date de clôture de l'offre.

Les titres Carrefour remis en échange seront, ensemble, ci-après, désignés les "titres Carrefour".

Les caractéristiques des titres Carrefour remis en échange sont décrites au paragraphe 11.

Si le nombre de certificats de droits de vote présentés à l'échange est supérieur au nombre de certificats d'investissement présentés à l'échange à la date de clôture de l'offre publique d'échange, les certificats de droits de vote excédant le nombre de certificats d'investissement seront restitués à leurs titulaires, les apports des donneurs d'ordres faisant l'objet d'une réduction proportionnelle. Les éventuels rompus seront traités selon les usages professionnels.

La date de règlement-livraison de l'offre publique d'échange (la «date de l'échange») et la date d'admission aux négociations des titres Carrefour remis en échange feront l'objet d'un avis publié par PARISBOURSE^{SBF} SA («SBF») dans les quinze jours environ qui suivront la publication de l'avis de résultat par le CMF.

2. Nombre de titres Promodès susceptibles d'être échangés

L'offre porte sur la totalité des titres Promodès en circulation au 27 août 1999, à savoir :

	En circulation	Principales caractéristiques
Actions ⁽¹⁾	18.872.575	Nominal : 20 FRF
Certificats d'investissement ⁽²⁾ (« CI »)	270.695	Nominal : 20 FRF
Certificats de droit de vote ⁽³⁾ (« CDV »)	270.695	-
Obligations convertibles en actions ⁽⁴⁾ (« OCA »)	589.471	Nominal : 1 000 euros Parité de conversion : une action pour une OCA
Obligations convertibles en certificats d'investissement ⁽⁵⁾ (« OCCI »)	288	Nominal : 604 euros Parité de conversion : un CI pour une OCCI
Bons de souscription d'action avec faculté de rachat des bons ⁽⁶⁾ (« BSAR »)	571.454	Prix d'exercice : 5.300 FRF Parité d'exercice : une action pour un BSAR
Bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons ⁽⁷⁾ (« BSCIR »)	2.330	Prix d'exercice : 3.650 FRF Parité d'exercice : un CI pour un BSCIR

(1) A cette quantité pourront s'ajouter, jusqu'à la clôture de l'offre, les actions à provenir des demandes de conversion des obligations convertibles en actions (589.471 actions), des exercices des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons (571.454 actions) et des reconstitutions en actions des certificats d'investissement et des certificats de droits de vote, éventuellement après conversion des OCCI (288) ou exercice des BSCIR (2330), ce qui porterait le nombre maximum d'actions à échanger à 20.306.813.

(2) A cette quantité pourront, jusqu'à la clôture de l'offre, (i) s'ajouter les certificats d'investissement résultant des éventuelles demandes de conversion des obligations convertibles en certificats d'investissement (288 certificats d'investissement) et de l'exercice des bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons (2330 certificats d'investissement) et (ii) se retrancher les certificats d'investissement qui, associés à des certificats de droits de vote, auront donné lieu à la création d'actions.

(3) A cette quantité pourront, jusqu'à la clôture de l'offre, (i) s'ajouter les certificats de droits de vote créés à la suite des demandes de conversion des obligations convertibles en certificats d'investissement et de l'exercice des bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons (2618 certificats de droits de vote et certificats d'investissement) qui interviendraient pendant la durée de l'offre et (ii) se retrancher les certificats de droits de vote qui, associés à des certificats d'investissement, ont donné lieu à la création d'actions.

(4) De cette quantité pourront se retrancher les obligations convertibles en actions converties jusqu'à la clôture de l'offre.

(5) De cette quantité pourront se retrancher les obligations convertibles en certificats d'investissement converties jusqu'à la clôture de l'offre.

(6) De cette quantité pourront se retrancher les bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons exercés jusqu'à la clôture de l'offre.

(7) De cette quantité pourront se retrancher les bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons exercés jusqu'à la clôture de l'offre.

Il est précisé que Carrefour ne détient aucun titre Promodès.

3. Modalités de l'échange

La présente offre a fait l'objet d'un avis de dépôt n° 199C1208 auprès du CMF en date du 30 août 1999 et d'une décision de recevabilité n° 199C1248 publiée par le CMF le 6 septembre 1999.

Les propriétaires de titres Promodès qui souhaitent les apporter à l'offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'échange selon le modèle mis

à leur disposition par cet intermédiaire et faire déposer leurs titres Promodès par celui-ci auprès de PARISBOURSE^{SBF} SA au plus tard le dernier jour de l'offre.

Les porteurs d'OBSAR et d'OBSCIR, codes valeurs SICOVAM S.A. respectifs 20969 et 20971 devront demander à leur intermédiaire financier, au plus tard le dernier jour de l'offre, leur démembrement s'ils souhaitent apporter leurs BSAR et/ou leurs BSCIR à l'offre.

Les actions Promodès détenues sous la forme « nominatif pur » devront être converties au « nominatif administré » pour être présentées à l'offre, à moins que leur titulaire n'ait demandé au préalable la conversion au porteur. Les actions Promodès présentées à l'offre ne seront converties au porteur que si l'offre comporte une suite positive. Les autres titres Promodès détenus au nominatif, à l'exception des CDV, visés par l'offre, devront être convertis au porteur préalablement à leur présentation à l'offre.

Les titres Promodès apportés à l'offre devront être libres de tout nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété.

Conformément à l'article 5-2-1 du Règlement Général du CMF, les ordres d'échange pourront être révoqués à tout moment jusques et y compris le jour de clôture de l'offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

L'ouverture d'une offre publique concurrente portant sur les titres Promodès rendrait nuls et non avenue les ordres de présentation des titres Promodès en réponse à l'offre, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû.

Il appartiendrait alors au porteur de titres de passer un nouvel ordre.

A compter du début de la période d'offre et jusqu'à la clôture de l'offre, conformément à l'article 5-1-11 du Règlement Général du CMF, tous les ordres portant sur les titres Promodès visés par l'offre doivent être exécutés sur le marché réglementé sur lequel ils sont admis aux négociations et les opérations de contrepartie sur blocs de titres sont interdites. Il peut, toutefois, être dérogé à cette obligation lorsque la transaction, incluse dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constitue un élément nécessaire. L'enregistrement de tout contrat optionnel auprès de PARISBOURSE^{SBF} SA est interdit jusqu'à la clôture de l'offre en application de l'article N.4.4.14 des Règles d'organisation et de fonctionnement de PARISBOURSE^{SBF} SA.

Les membres du Conseil d'Administration de Promodès ont mandaté Monsieur Paul-Louis Halley afin que l'ensemble des actions détenues en autocontrôle soient apportées à l'offre.

• Plans d'options d'achat d'actions et titres Promodès détenus directement et indirectement par des salariés ou mandataires sociaux du groupe Promodès

Il existe des plans d'options d'achat d'actions Promodès. Les bénéficiaires d'options d'achat pouvant être levées avant le dernier jour de l'offre pourront apporter à l'offre les actions acquises à l'occasion de l'exercice de leurs options à condition d'avoir exercé celles-ci au plus tard le dernier jour de l'offre.

Pour toutes les options qui n'auront pas été exercées le dernier jour de l'offre au plus tard, Carrefour s'engage à offrir à leurs bénéficiaires de leur garantir, à l'issue de la période de 5 ans fixée par la loi fiscale française (article 163 bis C du CGI) à compter de la date d'attribution (sauf survenance d'un cas de libération prévu par la loi ou le règlement du plan), et jusqu'au terme de la période d'exercice des options, une faculté d'échange de leurs actions Promodès contre des actions Carrefour sur la base de la parité d'échange de l'offre, ajustée des modifications éventuelles pouvant affecter le capital de Carrefour ou de Promodès. Des mécanismes similaires de garantie d'échange sur la base de la même parité seront mis en place pour toutes les situations dans lesquelles, pour des raisons légales, réglementaires, contractuelles ou fiscales, en France ou à l'étranger, des salariés ou mandataires sociaux du groupe Promodès seraient empêchés ou ne pourraient sans dommage apporter à l'offre de Carrefour leurs titres Promodès existants ou potentiellement détenus.

Il existe trois fonds communs de placement d'entreprise ("FCPE") au sein du groupe Promodès. Les règlements des fonds de deux de ces FCPE prévoient l'obligation de détenir une certaine proportion de leurs actifs en titres Promodès. Début août 1999, ces deux FCPE détenaient globalement 194.624 titres Promodès. Promodès fera ses meilleurs efforts pour que les règlements de ces deux FCPE soient modifiés afin de permettre l'apport à l'offre de leurs titres Promodès. Si cette modification ne pouvait être effectuée avant la clôture de l'offre, Carrefour s'engage à offrir à ces deux FCPE de leur garantir pendant une durée de six mois à compter de la date de clôture de l'offre une faculté d'échange de leurs titres Promodès contre des titres Carrefour sur la base de la parité d'échange de l'offre, ajustée des modifications éventuelles pouvant affecter le capital de Carrefour ou Promodès.

Le troisième FCPE "Fonds Participation" étant un fonds diversifié, son règlement actuel lui permet de présenter à l'offre publique d'échange les titres Promodès. Il détenait, début août 1999, 61.500 titres Promodès.

• Sort des rompus dans le cadre de l'échange des BSCIR

Pour 6 BSCIR Promodès, il sera remis 5 BSAR Carrefour.

Les ordres d'échange des BSCIR ne pourront porter que sur des quotités correspondant à 6 BSCIR Promodès ou à un multiple de 6 BSCIR Promodès.

Carrefour s'engage à acquérir les BSCIR formant rompus, soit au maximum 5 par apporteur de BSCIR, au prix de 68,3 euros par BSCIR. La valeur théorique du BSCIR est déterminée au paragraphe E 8.1.1. Cette indemnisation sera réglée nette de tous frais aux apporteurs de BSCIR.

• Sort des rompus dans le cadre de l'échange des OCCI

Pour 6 OCCI Promodès, il sera remis 5 OCA Carrefour.

Les ordres d'échange des OCCI ne pourront porter que sur des quotités correspondant à 6 OCCI Promodès ou à un multiple de 6 OCCI Promodès.

Carrefour s'engage à acquérir les OCCI formant rompus, soit au maximum 5 par apporteur d'OCCI, au prix de 634,6 euros par OCCI. La valeur théorique de l'OCCI est déterminée au paragraphe E 6.1.1. Cette indemnisation sera réglée nette de tous frais aux apporteurs d'OCCI.

4. Motifs de l'opération et intentions de l'initiateur de l'offre

Le rapprochement de Carrefour et Promodès donnera naissance au premier distributeur européen et au deuxième distributeur mondial⁽⁸⁾. Le nouveau groupe prendra le nom de Carrefour. Il emploiera 240 000 personnes (dont 110 000 en France) et son siège sera situé en France. La capitalisation boursière de l'entité combinée s'élevait, le 3 septembre 1999, à environ 52,4 Milliards d'euros (344 Milliards de francs).

Le nouveau groupe réalisera en 1999⁽⁹⁾ :

- 54,0 Milliards d'euros (355 Milliards FRF) de chiffre d'affaires hors taxes ;
- 3,3 Milliards d'euros (22 Milliards FRF) d'EBITDA⁽¹⁰⁾ ;
- 1,1 Milliard d'euros (7,6 Milliards de FRF) de Résultat Net Courant part du Groupe avant amortissement des survaleurs existantes ;
- 1,0 Milliard d'euros (6,3 Milliards de FRF) de Résultat Net Courant part du Groupe après amortissement des survaleurs existantes.

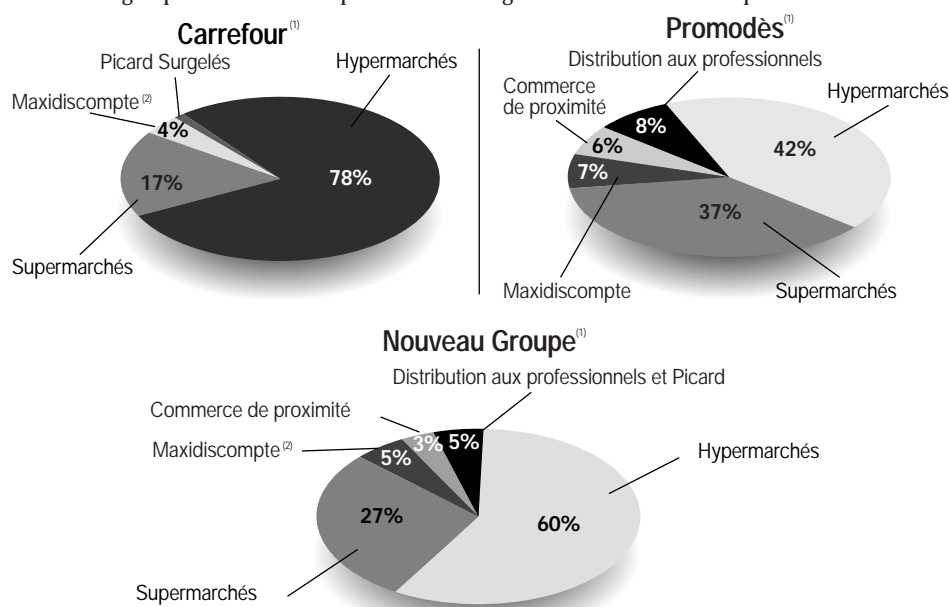
Ce rapprochement est caractérisé par la forte complémentarité des deux groupes, aussi bien en termes de formats de magasins qu'au plan géographique ou des compétences propres de chacun.

(8) Sur la base des chiffres d'affaires hors taxes 1998 de l'ensemble combiné et des principaux groupes de distribution mondiaux (sources : rapports annuels), retraités le cas échéant des acquisitions ou cessions réalisées depuis le 1er janvier 1999.

(9) Estimations consolidées sur une base pro-forma 1999 ajustée aux normes Carrefour.

(10) Earnings before interest, tax, depreciation and amortisation

Le nouveau groupe bénéficiera d'un portefeuille de magasins multi-format et complémentaire.



(1) Exprimé en % de CA (2) Incluant Ed

Il comptera près de 9000 magasins dont 680 hypermarchés, 2600 supermarchés et 3200 maxidiscomptes. Le nouvel ensemble sera présent dans 26 pays. Il réalisera 85% de son chiffre d'affaires en Europe. Il sera n° 1⁽¹¹⁾ en France et en Espagne. Les parts de marché dans ces deux pays seront de 13% et 9% respectivement sur le marché global des ventes au détail tous formats et de 21% et 11,4% respectivement sur le marché de la distribution alimentaire tous formats*. Avec ses partenaires, il sera n° 1⁽¹¹⁾ en Belgique, en Grèce et au Portugal et n° 2⁽¹¹⁾ en Italie. En Amérique Latine, le groupe renforcera sa position de leader⁽¹¹⁾ en Argentine et au Brésil. En Asie, le nouvel ensemble se placera également en première position⁽¹¹⁾ à Taïwan et en Indonésie. En outre, les deux entités mettront leurs forces en commun en Corée et en Chine et poursuivront leur développement sur l'ensemble des autres pays de la zone. Ces positions géographiques fortes constitueront une plate-forme solide pour accélérer le développement du groupe combiné dans de nouveaux pays à fort potentiel. En outre, sur la plupart des marchés nationaux, les deux entités seront géographiquement complémentaires, les magasins Carrefour étant essentiellement situés dans les grandes zones urbaines alors que les points de vente exploités sous l'une des enseignes de Promodès se trouvent plus souvent dans des villes moyennes.

(11) Sur la base des chiffres d'affaires hors taxes 1998 de l'ensemble combiné et de ses principaux concurrents (source : rapports annuels), retraités le cas échéant des acquisitions ou cessions réalisées depuis le 1er janvier 1999.

* Sources : - INSEE, ventes de commerces de détail tous produits hors tabac.
- INE, estimation de la consommation des ménages.

La combinaison des deux groupes permettra de consolider leurs savoir-faire. Carrefour est reconnu pour ses compétences dans le merchandising des hypermarchés, le développement international, l'esprit d'innovation dans les produits et les services et la gestion des marques propres. Promodès est, de son côté, reconnu pour son savoir-faire dans le domaine des achats, de la logistique, des franchises, de la gestion de plusieurs formats et des marques transversales.

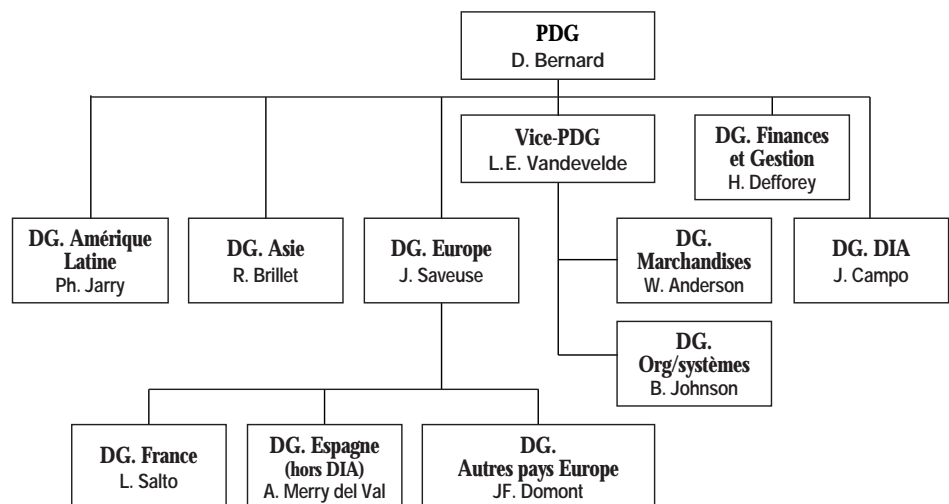
L'ensemble de ces complémentarités permettra au nouveau groupe d'améliorer significativement ses perspectives de croissance et d'atteindre une progression annuelle à deux chiffres du chiffre d'affaires et un doublement du résultat net courant part du Groupe avant et après amortissement des survaleurs sur trois ans. Elles permettront également de dégager des synergies élevées (4 Milliards de francs estimés en 2002, après impôt, net des coûts d'intégration, part du Groupe) grâce notamment à :

- l'optimisation des volumes et des assortiments avec par exemple le développement des achats non alimentaires négociés au plan mondial, la montée en puissance des marques propres et la mise en place de merchandisings communs ;
- la convergence des enseignes ;
- la rationalisation des dépenses marketing et publicitaires.

Environ la moitié des synergies devraient provenir du développement des relations du nouveau groupe avec ses fournisseurs. Le coût total de mise en œuvre des synergies pourrait être de l'ordre de 1,5 Milliard de francs avant impôts.

L'ensemble des formats développés par les deux groupes dans le passé trouveront leur place dans la nouvelle entité. Les unités de maxidiscompte et de distribution aux professionnels seront notamment des vecteurs de croissance à l'international. Le choix des enseignes qui seront conservées par format sera fait de façon pragmatique, au cas par cas, en fonction notamment de leurs parts de marché et de leur notoriété. Le rapprochement devrait en outre avoir, selon l'avis des dirigeants, un effet bénéfique sur l'emploi.

Le nouveau groupe aura pour Président Directeur Général M. Daniel Bernard, pour Vice-Président Directeur Général M. Luc-Emile Vandeveld et pour Directeur Général Finances et Gestion M. Hervé Defforey. Le management sera organisé comme suit :



Le rapprochement de Carrefour et Promodès sera facilité par leurs cultures proches. Il s'appuiera sur l'union de leurs actionnaires de référence, qui permettra de constituer un groupe stable au service d'une ambition et d'une stratégie mondiale.

Les objectifs de développement du nouveau groupe constitué par Carrefour et Promodès pourraient conduire à modifier l'affectation de leurs résultats (y compris la politique de dividendes).

Il est précisé que la description des principales dispositions des accords conclus par l'initiateur figurant au (A) ci-avant, mentionne les intentions de l'initiateur notamment en matière de fusion, d'offre publique de retrait ou d'offre publique d'échange subséquente.

5. Restrictions concernant l'offre à l'étranger

La diffusion de la présente note d'information ainsi que l'offre peuvent, dans certains pays en plus de ceux mentionnés aux paragraphes 5.1 à 5.3 ci-dessous, faire l'objet d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

5.1 Etats-Unis d'Amérique

L'offre n'est pas faite aux Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique, à l'exception des personnes visées au paragraphe 5.1.2 ci-dessous. La présente note d'information n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission américaine. Les actions Carrefour devant être remises en échange dans le cadre de l'offre n'ont pas été enregistrées conformément à l'U.S. Securities Act de 1933 (le "Securities Act") aux Etats-Unis d'Amérique et, en conséquence, ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au Securities Act ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du Securities Act.

L'objet de la présente note d'information est limité à l'offre et la présente note d'information ne peut être adressée ou remise à une personne aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout porteur qui apportera ses titres Promodès à l'offre sera considéré comme déclarant :

5.1.1 qu'il ne se trouve pas aux Etats-Unis d'Amérique (au sens du règlement S pris en vertu du Securities Act) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'échange depuis les Etats-Unis d'Amérique ; ou selon le cas,

5.1.2 qu'il est un « qualified institutional buyer » tel que défini par la Règle 144A prise en application du Securities Act et qu'il agit pour son propre compte ou pour le compte d'un autre « qualified institutional buyer ».

Pour les besoins du présent paragraphe 5.1, on entend par Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces états, et le District de Columbia.

5.2 Japon

L'offre n'est pas faite au Japon ou à des personnes résidant au Japon. Les actions Carrefour devant être remises en échange dans le cadre de l'offre n'ont pas été enregistrées conformément à la loi boursière japonaise ("Securities and Exchange law") ni à toute autre législation applicable au Japon en matière de valeurs mobilières et ne sauraient en conséquence être vendues, ni offertes à la vente, ni revendues au Japon.

Tout porteur qui apportera ses titres Promodès à l'offre sera considéré comme déclarant :

5.2.1 qu'il ne réside pas au Japon, qu'il n'a pas reçu l'offre au Japon et qu'il ne délivre pas d'ordre d'échange depuis le Japon ; et

5.2.2 qu'il n'agit pas sur instruction de personnes résidant au Japon.

5.3 Canada

L'offre n'est pas faite au Canada, ni à quiconque au Canada, ni à quiconque dont le dernier domicile inscrit dans les comptes d'actionnaires de Promodès se trouverait au Canada.

En conséquence, les personnes visées au paragraphe précédent ne peuvent pas et ne doivent pas accepter l'offre. Tout porteur qui apportera ses titres Promodès à l'offre sera considéré comme déclarant :

5.3.1 qu'il ne réside pas au Canada, qu'il n'a pas reçu l'offre au Canada et qu'il ne délivre pas d'ordre d'échange depuis le Canada ; et

5.3.2 qu'il n'agit pas sur instruction de personnes résidant au Canada.

6. Provenance des titres Carrefour remis lors de l'échange

Les titres Carrefour remis en échange des titres Promodès seront des titres nouveaux dont l'émission sera proposée à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Carrefour visée à l'article 7 ci-dessous.

7. Conditions suspensives de l'offre

Le Conseil d'Administration de Carrefour en date du 29 août 1999 a décidé de convoquer une Assemblée Générale Mixte de Carrefour, qui se tiendra le 1er octobre 1999 sur première convocation (ou le 11 octobre sur deuxième convocation). Il sera soumis à l'approbation de cette assemblée les résolutions autorisant l'émission, avec subdélégation au Président du Conseil d'Administration, des actions, bons de souscription d'action avec faculté de rachat des bons et obligations convertibles en actions Carrefour à remettre en échange des titres Promodès existants et, jusqu'à la clôture de l'offre, ceux reconstitués par remembrement de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote ou susceptibles d'être émis consécutivement à la conversion des obligations convertibles en actions ou des obligations convertibles en certificats d'investissement, ou à l'exercice des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons ou des bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons.

L'offre est faite sous la condition suspensive que cette Assemblée Générale Mixte de Carrefour autorise l'émission des titres Carrefour devant être remis en échange des titres Promodès.

Le transfert de propriété des titres Promodès interviendra lors de l'inscription en compte des titres Carrefour. Si, pour quelque cause que ce soit, les résolutions nécessaires n'étaient pas approuvées par l'Assemblée Générale Mixte de Carrefour, que ce soit sur première ou sur deuxième convocation, les titres Promodès présentés à l'offre seraient restitués à leurs titulaires, sans qu'il y ait lieu à indemnité ou à intérêt.

8. Possibilité de renonciation à l'offre par Carrefour

8.1 Par ailleurs, Carrefour se réserve la faculté de ne pas donner suite à son offre dans l'hypothèse où le nombre d'actions Promodès présentées à l'offre (majoré du nombre d'actions reconstituées à partir des certificats d'investissement et des certificats de droits de vote apportés à l'offre) ne représenterait pas, à la date de clôture de l'offre, 50,01 % au moins du capital de Promodès sur une base totalement diluée.

8.2 Conformément à l'article 5-2-9 du Règlement Général du CMF, Carrefour pourra renoncer à son offre dans l'hypothèse où Promodès adopterait des mesures d'application certaine et immédiate modifiant sa consistance pendant la période de l'offre et à condition d'obtenir l'autorisation préalable du CMF, ou dans l'hypothèse où une offre concurrente serait déclarée recevable par le CMF. Si Carrefour renonçait à son offre, les titres Promodès présentés à l'offre seraient restitués à leurs titulaires, sans qu'aucune indemnité ou qu'aucun intérêt ne soit dû.

9. Déclaration et demandes d'autorisations

9.1 Les démarches nécessaires à l'information des autorités européennes en vertu du règlement CEE n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et des autres autorités nationales compétentes seront entreprises, notamment en Turquie et en Pologne. Carrefour examine si d'autres réglementations nationales sont applicables. La notification Union Européenne devrait être effectuée dans les huit jours suivant la publication de la présente note. Il est précisé que les autorités compétentes des pays membres de l'Union Européenne peuvent demander à la Commission de l'Union Européenne de leur renvoyer certains aspects nationaux du projet de concentration. Carrefour n'est donc pas en mesure de garantir à ce jour que l'intégralité des procédures nécessaires du fait de l'offre seront closes préalablement à la clôture de l'offre.

9.2 Promodès détient des participations indirectes de 64,2 %, 49,0 % et 77,6 %, respectivement, dans les établissements de crédit Sofinédis, Finifac et Immodis. En application du Règlement 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière, l'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de l'autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le CECEI a autorisé le changement de contrôle de Sofinédis, Finifac et Immodis le 6 septembre 1999.

10. Conséquences de l'offre sur la filiale cotée de Promodès en Espagne : Centros Comerciales Continente

En liaison avec la Comisión Nacional del Mercado de Valores (« CNMV »), Carrefour prendra les mesures pour se conformer à la législation en vigueur en Espagne.

11. Caractéristiques des titres Carrefour offerts

11.1 Caractéristiques des actions Carrefour offertes

Dès que les formalités légales consécutives à l'augmentation de capital de Carrefour prévue à l'article 7 auront été accomplies, les actions Carrefour seront inscrites en compte sous la forme au porteur ou au nominatif, au choix de l'actionnaire, par l'intermédiaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qui aura présenté les actions, CI et CDV Promodès. Les droits des porteurs ayant apporté ces titres à l'offre seront ainsi représentés par une inscription à leur nom soit chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur, soit auprès de Crédit Agricole Indosuez pour les actions au nominatif pur ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré. Les actions nouvelles remises en échange seront d'un montant nominal de 2,5 euros, jouissance au 1er janvier 1999 et seront assimilées aux actions anciennes dès leur admission à la Cote.

Leur admission aux opérations de SICOVAM S.A., aux négociations sur le Premier Marché de PARIS-BOURSE^{SBF} SA (marché à Règlement Mensuel), sera demandée dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Aucune clause des statuts de Carrefour ne limite la libre négociation des actions composant le capital de Carrefour.

Chaque action Carrefour donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou appelé et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les actions nouvelles de Carrefour remises en échange seront par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de vote en Assemblée Générale. Les dividendes non perçus se prescrivent dans un délai de cinq ans ; passé ce délai, ils sont versés au Trésor.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile. La résolution relative à l'émission d'actions nouvelles Carrefour est résumée au Chapitre II paragraphe 4.

11.2 Caractéristiques des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat

L'émission des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat, ci-après désignés « bons » sera autorisée par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Carrefour (cf. chapitre II, paragraphe 4). Le volume de l'émission sera fixé en fonction du résultat de l'offre.

Sous réserve de la parité d'échange d'une action Promodès pour six actions Carrefour, les bons Carrefour à émettre auront des caractéristiques financières identiques aux bons Promodès visés par l'offre. Ainsi, dans l'hypothèse d'une fusion entre les sociétés Carrefour et Promodès, sur la base d'une parité de six actions Carrefour pour une action Promodès, les bons de souscription d'actions Promodès avec faculté de rachat des bons restant en circulation pourraient être assimilables après fusion aux présents bons Carrefour.

11.2.1 Nombre de bons à émettre

Le nombre maximum de bons susceptibles d'être émis en réponse à l'offre s'élève à 573.395.

11.2.2 Nature, forme et délivrance des bons

Les bons seront émis dans le cadre de la législation française.

Ils seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

L'admission des bons aux opérations de SICOVAM S.A. sera demandée.

Les bons seront inscrits en compte à la date de l'échange.

11.2.3 Admission aux négociations

Les bons de souscription feront l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA. Leur date de cotation prévue est la date de l'échange, sous le numéro de code valeur 22561.

11.2.4 Conditions d'exercice des bons et faculté de rachat

(i) Exercice du droit de souscription attaché aux bons

Les bons de souscription permettent de souscrire à des actions Carrefour, dans les conditions suivantes :

- Proportion et prix de souscription

Chaque bon de souscription donnera le droit de souscrire à 6 actions Carrefour de 2,5 euros de nominal pour la somme de 5 300 FRF, soit 807,97 euros.

Le prix global de souscription des 6 actions Carrefour sera libéré à hauteur de 5 300 FRF, soit 807,97 euros en espèces.

- Période d'exercice des bons

Les titulaires de bons auront la faculté de souscrire des actions Carrefour à émettre, à raison de 6 actions pour UN bon de souscription, à tout moment, à compter de leur date d'émission et jusqu'au 24 juillet 2003 inclus (période d'exercice des bons).

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires la société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale, quinze jours au moins avant la date de suspension de l'exercice des bons de souscription, pour informer les porteurs de bons de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

L'Assemblée Générale extraordinaire devant autoriser l'émission des bons renoncera au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice des bons.

(ii) Faculté de rachat des bons

A compter du 25 juillet 2003 et jusqu'au 25 août 2003, les porteurs de bons qui n'auront pas exercé leurs bons de souscription pourront en demander le rachat par la société émettrice auprès de leur intermédiaire financier au prix unitaire de 150 FRF, soit 22,87 euros, payable le 25 septembre 2003.

Passé le 25 août 2003, les bons de souscription non exercés et dont le rachat n'aura pas été demandé, perdront toute valeur et seront annulés.

Un avis spécial rappelant aux porteurs de bons de souscription cette faculté de rachat sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et dans un journal financier de diffusion nationale trois mois avant cette date.

(iii) Dépôt des demandes de souscription d'actions

Les demandes de souscription seront reçues aux guichets de Crédit Agricole Indosuez. Pour exercer leurs droits, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire teneur de compte et se libérer du montant de leur souscription comme indiqué, au paragraphe « exercice du droit de souscription attaché aux bons » ci-dessus.

(iv) Augmentation de capital résultant de l'exercice des bons

En cas d'exercice de la totalité des bons (573.395), l'augmentation maximum du capital social s'élèverait à 8.600.925 euros de nominal par la création de 3.440.370 actions nouvelles.

Cette augmentation de capital représenterait, dans l'hypothèse d'un taux de suivi à l'offre de 100% :

Situation envisagée	% du capital de Carrefour
• Avant OPE	1,48%
• Après OPE, hors exercice des bons et des conversions des OCA	0,99%
• Après OPE, y compris exercice des bons et conversions des OCA	0,97%

11.2.5 Jouissance des actions souscrites par exercice des bons de souscription

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons de souscription porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites. Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

11.2.6 Maintien des droits des titulaires de bons de souscription

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par élévation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions ;

que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de bons de souscription sera assuré en procédant jusqu'à l'expiration du délai d'exercice des bons à un ajustement des conditions d'exercice des bons de souscription conformément aux articles 194.5 et 194.7 de la loi du 24 juillet 1966 et 174.1 du décret du 23 mars 1967 et aux modalités ci-après.

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de bons de souscription de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que dans un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice des bons de souscription d'actions avant la réalisation d'une des opérations sus-mentionnées et la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des bons de souscription d'actions après la réalisation de ladite opération.

(i) Emission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté

En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau nombre d'actions remis sur exercice des bons sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrit par exercice des bons avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de la Bourse de Paris, pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(ii) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau nombre d'actions remis sur exercice des bons sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrit par exercice des bons avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après l'opération}}{\text{Nombre d'actions avant l'opération}}$$

(iii) Incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par élévation de la valeur nominale des actions

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions souscrites par exercice des bons sera élevée à due concurrence.

(iv) Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille

En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu par exercice des bons sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrit par exercice des bons avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de la Bourse de Paris pendant vingt séances de bourse consécutives choisies parmi les quarante précédant la date de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les 40 jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 40 jours de bourse qui suivent la distribution, à dire d'expert dans les autres cas.

(v) Attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la société

En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la société, le nouveau nombre d'actions remis sur exercice des bons sera déterminé comme suit :

- (a) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation à la Bourse de Paris, en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être obtenu par exercice des bons avant le début de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit augmentée de la valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par PARISBOURSE^{SBF} SA de l'action et du droit d'attribution durant les 10 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

- (b) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté à la Bourse de Paris, en multipliant le nombre d'actions qui aurait été obtenu par exercice des bons avant l'attribution gratuite par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit augmentée de la valeur de l'(ou des) instrument(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

(vi) Absorption, fusion, scission

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la société émettrice au profit de plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La société absorbante ou nouvelle sera substituée à la société Carrefour pour l'application des dispositions des articles 195 alinéas 3 et 5, 196 et le cas échéant l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966.

(vii) Rachat de ses propres actions

En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau nombre d'actions qui pourra être obtenu par exercice des bons sera déterminé en multipliant le nombre d'actions qui pouvait être souscrit par exercice des bons avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc} \% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc % signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus, le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenues par exercice d'un bon sera calculé avec deux décimales, l'arrondi s'il y a lieu ayant été préalablement fait au centième supérieur si le millième est supérieur ou égal à 5, ou au centième inférieur dans tous les autres cas. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, l'exercice des bons ne pourra donner lieu qu'à l'obtention d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après (11.2.7). Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calculs et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

11.2.7 Règlement des rompus

Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le titulaire de bons de souscription d'actions optant pour l'exercice de ses bons aura droit à un nombre d'actions faisant apparaître un rompu, il aura le droit de demander :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant "rompu", évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance de la bourse du jour précédant la date du dépôt de la demande ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

11.2.8 Conséquences de l'émission

En l'état actuel de la loi :

- il est interdit, tant qu'il existera des bons de souscription d'actions d'amortir son capital social ou de modifier la répartition de ses bénéfices. Toutefois la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons, conformément aux dispositions prévues ci-dessus au paragraphe "Maintien des droits des titulaires de bons",
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons de souscription d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des bons de souscription d'actions.

Si ces dispositions venaient à être modifiées, il en sera fait ainsi que les nouveaux textes disposeront.

11.2.9 Information des porteurs de bons de souscription d'actions

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de bons de souscription d'actions de la présente émission en seraient informés avant le début de l'opération par un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, ainsi que dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

En outre, en cas d'opération entraînant un ajustement des bases d'exercice des bons, les porteurs de bons seront informés de ces nouvelles bases par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

11.2.10 Titres de capital issus de l'exercice des bons**(i) Droits attachés aux actions qui seront émises**

Les actions nouvelles souscrites par exercice des bons de souscription d'actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance du début de l'exercice au cours duquel lesdites actions auront été souscrites ; elles auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les caractéristiques des actions nouvelles sont décrites au paragraphe 11.1 ci-avant, sous réserve de la date de jouissance, tel que précisé ci-dessus.

(ii) Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des bons feront l'objet de demandes d'admissions périodiques au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des bons seront admises au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA, en fonction de leur date de jouissance :

- soit directement au règlement mensuel sur la même ligne que les actions anciennes,
- soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne, au marché au comptant.

Le régime fiscal des actions émises par exercice des bons est identique à celui décrit au point 11.4.

11.2.11 Renseignements généraux - Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

11.3 Caractéristiques des obligations convertibles en actions

L'émission des obligations convertibles, ci-après désignées « obligations », sera autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires de Carrefour (cf. Chapitre II, paragraphe 4). Le volume de l'émission sera fixé en fonction du résultat de l'offre.

Sous réserve de la parité d'échange d'une action Promodès pour six actions Carrefour, les obligations Carrefour à émettre auront des caractéristiques financières identiques aux obligations Promodès visées par l'offre. Pour cette raison, la valeur théorique des obligations qui est déterminée au paragraphe E 6.1.1, diffère de la valeur nominale des titres. Ainsi, dans l'hypothèse d'une fusion entre les sociétés Carrefour et Promodès, sur la base d'une parité de six actions Carrefour pour une action Promodès, les obligations convertibles en actions Promodès restant en circulation pourraient être assimilables après fusion aux présentes obligations Carrefour.

11.3.1 Nombre d'obligations à émettre

Le nombre maximum d'obligations susceptibles d'être émises en réponse à l'offre s'élève à 589.711.

11.3.2 Valeur nominale

1.000 euros

11.3.3 Nature, forme et délivrance des obligations

Les obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Crédit Agricole Indosuez mandaté par Carrefour pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

L'ensemble des obligations composant la présente émission sera admis aux opérations de SICOVAM S.A., qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Les obligations seront inscrites en compte et négociables dans les jours suivant leur émission.

11.3.4 Date de jouissance

29 janvier 1999.

11.3.5 Date de règlement-livraison

Date de l'échange.

11.3.6 Durée et vie moyenne en l'absence d'amortissement anticipé

De la date de l'échange au 1er janvier 2004.

11.3.7 Taux nominal

2,50 %.

11.3.8 Intérêt annuel

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 2,50 % du nominal, soit 25 euros par obligation payable à terme échu le 1er janvier de chaque année. Pour la période du 29 janvier 1999 au 31 décembre 1999, il sera mis en paiement le 1er janvier 2000 un montant d'intérêt de 23,09 euros par obligation.

Tout montant d'intérêt afférant à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans.

11.3.9 Amortissement, remboursement

(i) Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité le 1er janvier 2004 par remboursement au prix de 1.000 euros soit 100 % du nominal.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la mise en remboursement.

(ii) Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitations de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

(iii) Amortissement anticipé par remboursement

(a) La société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation. Le prix de remboursement anticipé sera égal au pair, majoré de l'intérêt couru depuis le 1er janvier précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif. Ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :

- du ratio de conversion en actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 11.3.17(iii) « Délai et ratio de conversion ») ; et
- de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action à la Bourse de Paris calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe (d) ci-après) ;

excède 120 % de ce prix de remboursement anticipé. Un « jour de bourse » est un jour ouvré ou PARISBOURSE^{SBF} SA assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où SICOVAM S.A. fonctionne.

(b) La société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation à un prix de remboursement égal au pair, majoré de l'intérêt couru depuis le 1er janvier précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des obligations émises.

Au cas où la société déciderait de mettre en œuvre ces dispositions, le taux de rendement actuariel des obligations sera égal à 2,50 %.

(c) Dans les cas visés aux paragraphes (a) et (b) qui précèdent, les porteurs d'obligations conserveront la faculté de convertir leurs obligations en actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 11.3.17.

Les obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publique, ainsi que les obligations converties, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées.

(d) Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé.

L'information relative au nombre d'obligations rachetées ou converties et au nombre d'obligations en circulation sera transmise annuellement à PARISBOURSE^{SBF} SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de Carrefour ou de l'établissement chargé du service des titres.

La décision de la société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans la presse de diffusion nationale et d'un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

11.3.10 Assimilations ultérieures

Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe 11.3, au cas où la société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

11.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

(i) Rang de créance

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la société Carrefour, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la société Carrefour.

(ii) Maintien de l'emprunt à son rang

Carrefour s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de Carrefour de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

11.3.12 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

11.3.13 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

11.3.14 Représentation des porteurs d'obligations

Conformément à l'article 293 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article 294 de ladite loi, sont désignés :

(i) représentants titulaires de la masse des obligataires :

- Frédéric Cintas demeurant 234, rue Championnet, 75018 Paris
- Nicolas Genès demeurant 19, rue Varlin, 75010 Paris

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'Assemblée Générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la masse, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 1er janvier de chaque année et, pour la première fois, le 1er janvier 2000.

(ii) représentants suppléants de la masse des obligataires :

- Etienne Humbert demeurant 4, allée du Professeur Dubos, 95350 St Brice-sous-Forêt
- Marie-Françoise Jégouic demeurant 15, rue Saussier Leroy, 75017 Paris

Ces représentants suppléants sont susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés :

- Frédéric Cintas demeurant 234, rue Championnet, 75018 Paris
- Nicolas Genès demeurant 19, rue Varlin, 75010 Paris

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à Carrefour.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de leur entrée en fonction.

Carrefour prend à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des Assemblées Générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article 297 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

(iii) Généralités

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

11.3.15 Admission à la cote, négociation

(i) Cotation

Les obligations font l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA. Leur date de cotation prévue est la date de l'échange sous le numéro de code valeur 18085.

(ii) Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations.

(iii) Cotation de titres de même catégorie

Sans objet.

11.3.16 Renseignements généraux

(i) Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis,...) sera assurée par Crédit Agricole Indosuez.

Le service des titres sera assuré par Crédit Agricole Indosuez.

(ii) Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

11.3.17 Conversion des obligations en actions

(i) Nature du droit de conversion

Les porteurs d'obligations auront la faculté d'obtenir à tout moment à compter de la date à laquelle les obligations seront cotées au Premier Marché à la Bourse de Paris la conversion de leurs obligations en actions nouvelles de la société qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve des dispositions prévues ci-dessous au paragraphe 11.3.18(v) « Règlement des rompus ».

(ii) Suspension du droit de conversion

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la société, la société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au porteur d'obligations appelées au remboursement le droit à la conversion en actions et le délai prévu au paragraphe (iii) « Délai et ratio de conversion » ci-après.

La décision de la société de suspendre l'exercice du droit de conversion fera l'objet, au plus tard quinze jours avant la date à laquelle les opérations de conversion seront suspendues, d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis informera les obligataires de la date à laquelle les opérations de conversion seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises. Cette information fera également l'objet d'un avis dans la presse de diffusion nationale et d'un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

(iii) Délai et ratio de conversion

Le droit de conversion pourra être exercé, à tout moment à compter de la cotation des obligations, à raison, sous réserve du paragraphe 11.3.18 « Maintien des droits des porteurs d'obligations », de 6 actions Carrefour de 2,5 euros de nominal (ci-après désigné le « ratio de conversion ») pour une obligation de 1 000 euros de nominal.

Pour les obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le droit de conversion sera maintenu pendant un délai de trois mois à compter de la date de mise en remboursement.

Tout porteur d'obligations qui n'aura pas exercé son droit de conversion avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 11.3.9(i) ou au paragraphe 11.3.9(iii).

(iv) Modalités d'exercice du droit de conversion

Pour exercer le droit de conversion, les porteurs d'obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Crédit Agricole Indosuez assurera la centralisation de ces opérations.

(v) Droits des porteurs d'obligations aux intérêts des obligations et aux dividendes des actions

En cas de conversion, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'obligations au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la date de conversion et la date à laquelle intervient la demande de conversion des obligations.

Les actions émises à la suite d'une conversion porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la demande de conversion. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

(vi) Augmentation de capital résultant de la conversion des obligations

En cas de conversion de la totalité des obligations (589.711), l'augmentation maximum du capital social s'élèverait à 8.845.665 euros de nominal par la création de 3.538.266 actions nouvelles.

Cette augmentation de capital représenterait, dans l'hypothèse d'un taux de suivi à l'offre de 100% :

Situation envisagée	% du capital de Carrefour
• Avant OPE	1,52%
• Après OPE, hors exercice des bons et des conversions des OCA	1,02%
• Après OPE, y compris exercice des bons et conversions des OCA	1,00%

11.3.18 Maintien des droits des porteurs d'obligations

(i) Conséquences de l'émission

En l'état actuel de la législation, tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des obligataires, conformément aux dispositions du présent paragraphe 11.3.18.

(ii) En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'obligations optant pour l'attribution d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'obligations avaient

été actionnaires dès la date d'émission des obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

(iii) En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la société,
- absorption, fusion,
- rachat de ses propres actions,

que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'obligations sera assuré en procédant jusqu'à l'expiration du droit de conversion à un ajustement du ratio de conversion conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas de conversion avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas de conversion après la réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (g) ci-dessous, le nouveau ratio de conversion sera calculé avec deux décimales et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio de conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe (v) « Règlement des rompus » ci-après).

(a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio de conversion en actions sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

(b) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio de conversion en actions sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

(c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les obligataires qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.

(d) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio de conversion en actions sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution ;
- la valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, à dire d'expert dans les autres cas.

(e) En cas d'attribution gratuite à tous les actionnaires d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la société, le nouveau ratio de conversion en actions sera égal :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

(I) si le droit d'attribution faisait l'objet d'une cotation sur le Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA, au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

(II) si le droit d'attribution n'était pas coté par PARISBOURSE^{SBF} SA, au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par PARISBOURSE^{SBF} SA de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

(II) si le droit d'attribution n'était pas coté par PARISBOURSE^{SBF} SA, au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

(f) En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nouveau ratio de conversion en actions sera déterminé en corrigeant le ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle.

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

(f) En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nouveau ratio de conversion en actions sera déterminé en corrigeant le ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle.

La société absorbante ou nouvelle se substituera à la société Carrefour pour reprendre les engagements du présent contrat d'émission.

(g) Rachat de ses propres actions

En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio de conversion en actions sera égal au produit du ratio de conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc % signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

Dans l'hypothèse où la société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (a) à (g) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le prochain rapport annuel.

(iv) Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustements, le nouveau ratio de conversion sera porté à la connaissance des porteurs d'obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de PARISBOURSE^{SBF} SA.

(v) Règlement des rompus

Tout porteur d'obligations exerçant ses droits au titre des obligations pourra obtenir un nombre d'actions Carrefour calculé en appliquant au nombre d'obligations présentées le ratio de conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande de conversion ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

(vi) Information des obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'obligations en seraient informés avant le début de l'opération par un avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, ainsi que dans un journal financier de diffusion nationale.

11.3.19 Actions nouvelles issues de la conversion

Les caractéristiques des actions nouvelles sont décrites ci-dessus au paragraphe 11.1 sous réserve de la date de jouissance qui sera celle du 1er janvier de l'année de conversion.

Le régime fiscal des actions émises par conversion est décrit au 11.4.

Les actions nouvelles provenant de conversions feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA.

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations par PARISBOURSE^{SBF} SA, en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

11.4 Régime fiscal des actions Carrefour offertes

En l'état actuel de la législation française, le régime suivant est applicable :

11.4.1 Résidents de France

(i) Actionnaires personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ils sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) dont le taux est actuellement fixé à 7,5 % (article 1600-OC et article 1600-OE du Code Général des Impôts (CGI) dont 5,1 % sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu de l'année suivante ;
- au prélèvement social de 2 % (article 1600.0F bis du CGI) ;
- à la contribution de 0,5 % pour le remboursement de la dette sociale (article 1600-OG et article 1600-OL du CGI).

Par ailleurs, les dividendes bénéficient d'un abattement global et annuel de 16.000 FRF pour les couples mariés soumis à une imposition commune et de 8.000 FRF pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées sous une imposition séparée (article 158.3 du CGI).

Les actionnaires se verront attribuer un avoir fiscal égal à la moitié du dividende versé. Cet avoir fiscal devra être compris dans l'assiette imposable. Il sera retranché de l'impôt sur le revenu dû par l'actionnaire au titre de l'année. Dans l'hypothèse où cet avoir fiscal imputable sur l'impôt dû excède celui-ci, l'excédent est restituable au contribuable.

(b) Plus-values (article 92-B du CGI)

Les plus-values de cessions de titres de sociétés sont imposables à l'impôt sur le revenu si le montant annuel des cessions de titres excède un seuil révisé chaque année et actuellement fixé à 50.000 FRF, à un taux global de 26 % se décomposant comme suit :

- 16,0 % (article 200 A-2 du CGI) au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée ;
- 2,0 % au titre du prélèvement social ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours, et éventuellement, des cinq années suivantes.

(c) Régimes spéciaux

- Plans d'Epargne en Actions :

Les actions peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, qui ouvre droit, sous certaines conditions, à une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits et les plus-values des titres y figurant, ainsi qu'au remboursement de l'avoir fiscal.

- Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques :

En application des dispositions de l'article 92-2 du CGI, les profits retirés d'opérations réalisées en France à titre habituel sont soumis à l'impôt sur le revenu et imposés au barème progressif selon le régime de droit commun des bénéficiaires non commerciaux. L'imposition selon le régime de l'article 92-2 du CGI est toutefois limitée aux contribuables dont les opérations dépassent la simple gestion de portefeuille.

(ii) Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes encaissés sont imposables dans les conditions de droit commun soit à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % majoré des contributions additionnelles.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 10 % du capital de la société distributrice ou dont le prix de revient de la participation est supérieur à 150 millions FRF sont susceptibles de bénéficier du régime des sociétés-mères et filiales (dividendes non soumis à l'impôt sur les sociétés sauf pour une fraction de 2,5 % du brut (dividende plus avoir fiscal) qui correspond à la quote-part pour frais et charges (réductible aux frais et charges réels)) et pourront s'en prévaloir à condition d'en exercer l'option et de prendre l'engagement, lorsque les titres ont été acquis, de les conserver pendant au moins deux ans. Les sociétés bénéficiant du régime des sociétés-mères et filiales ont droit à un avoir fiscal égal à 50 % des dividendes perçus. L'avoir fiscal n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être utilisé pendant un délai de cinq ans pour être imputé sur le précompte dû en cas de redistribution du dividende aux actionnaires.

Les sociétés ne bénéficiant pas du régime mère-fille se voient néanmoins accorder l'avoir fiscal. Cet avoir fiscal est égal à 45 % des dividendes versés et seul cet avoir fiscal peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées sont en principe soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, soit 33 1/3 %, majoré de la contribution complémentaire de 10 % (soit actuellement 36 2/3 %), ainsi que, pour les exercices clos entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999, d'une contribution temporaire de 10 % (soit un taux global de 40 %).

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-1 a ter du Code Général des Impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans, sont soumis au régime d'imposition des plus-values à long terme et imposés au taux réduit, soit actuellement 19 % majoré de la contribution complémentaire de 10 % (soit au total 20,9 %), ainsi que de la contribution temporaire de 10 % pour les exercices clos entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 (soit un taux global de 22,80 %) sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Ce régime s'applique aux titres de participation (à l'exclusion des titres de placement), ce qui suppose que le contribuable puisse apporter la preuve de la nature des titres, éventuellement au moyen de la présomption fiscale applicable aux titres pour lesquels la société peut se prévaloir du régime mère-fille.

Les petites et moyennes entreprises détenues de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble des conditions) réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions FRF sont exonérées de la contribution temporaire de 10 % pour les exercices clos entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999.

11.4.2 Actionnaires n'ayant pas leur domicile fiscal en France

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Toutefois, quand une société étrangère possède en France un établissement stable dont le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés françaises comprend des dividendes distribués par une société française, ces dividendes ne doivent pas faire l'objet de la retenue à la source. Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales, le cas échéant et sous certaines conditions de l'article 119 ter du CGI. L'avoir fiscal attaché à ces dividendes peut être transféré ou, sous certaines conditions, le précompte acquitté peut être remboursé si l'avoir fiscal ne peut être transféré, en application de ces mêmes conventions fiscales internationales, sous déduction de la retenue à la source applicable. Sous certaines conditions, les dividendes et autres sommes dus aux bénéficiaires peuvent être versés directement sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel, et non sous déduction de la retenue de droit commun de 25 %, le bénéficiaire devant, dans ce dernier cas, demander le remboursement du trop perçu au Trésor Public. La réduction ou la suppression de la retenue à la source s'applique sous réserve de remplir des conditions de forme préalablement au paiement des dividendes. Il faut noter qu'il existe en droit interne français des exonérations spécifiques en faveur des organisations internationales, Etats et Banques centrales étrangères et sur agrément la retenue peut être réduite ou supprimée au profit et institutions publiques étrangères. Par ailleurs, des dispositions contenues dans des conventions internationales peuvent prévoir des régimes spécifiques dans le cadre de distribution de dividendes à des fonds étrangers (fonds de retraite).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas imposables en France dès lors que les intéressés sont propriétaires de moins de 25 % des droits aux bénéfices.

11.5 Régime fiscal des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons Carrefour offerts

Dans le cadre de la législation française actuelle, les bénéfices dégagés lors de la cession des bons de souscription (y compris à l'occasion du rachat éventuel de ceux-ci par la société émettrice) seront assujettis au régime des plus-values professionnelles en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et au régime des plus-values mobilières en ce qui concerne les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu.

(i) Personnes physiques détenant des bons dans le cadre de leur patrimoine privé

(a) Plus-values (article 92-B du CGI)

Les plus-values de cessions de titres de sociétés sont imposables à l'impôt sur le revenu si le montant annuel des cessions de titres excède un seuil révisé chaque année et actuellement fixé à 50.000 FRF, à un taux global de 26 % se décomposant comme suit :

- 16,0 % (article 200 A-2 du CGI) au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée ;
- 2,0 % au titre du prélèvement social ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

(b) Régimes spéciaux

- Plan d'Epargne en Actions :

Les bons peuvent être souscrits dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, qui ouvre droit, sous certaines conditions, à une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits et les plus-values des titres y figurant, ainsi qu'au remboursement de l'avoir fiscal.

• Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physique.
En application des dispositions de l'article 92-2 du CGI, les profits retirés d'opérations réalisées en France à titre habituel sont soumis à l'impôt sur le revenu et imposés au barème progressif selon le régime de droit commun des bénéficiaires non commerciaux. L'imposition selon le régime de l'article 92-2 du CGI est toutefois limitée aux contribuables dont les opérations dépassent la simple gestion de portefeuille.

(ii) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, soit 33 1/3 %, majoré de la contribution complémentaire de 10 % (soit actuellement 36 2/3 %), ainsi que, pour les exercices clos entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999, d'une contribution temporaire de 10 % (soit un taux global de 40 %).

Les petites et moyennes entreprises détenues de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble des conditions) réalisant un chiffre d'affaire hors taxes de moins de 50 millions FRF sont exonérées de la contribution temporaire de 10 % pour les exercices clos entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999.

11.6 Régime fiscal des obligations convertibles en actions Carrefour nouvelles offertes

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux souscripteurs. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non-résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence et aux dispositions des conventions fiscales applicables.

11.6.1 Résidents fiscaux français

(i) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts

Les revenus des obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles de l'impôt sur le revenu,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % ;
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (Art. 125-A du CGI),
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
 - au prélèvement social de 2 %,
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

(b) Plus-values

En application de l'article 92 B du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables :

- à 16,0 % en vertu de l'article 200 A2 du CGI,
- à 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée,
- à 2,0 % au titre du prélèvement social,
- à 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,

si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse le seuil de 50.000 FRF.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes.

(c) Conversion des obligations en actions nouvelles

La conversion des obligations en actions n'est pas considérée comme une cession à titre onéreux (article 92 B-I du CGI).

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des obligations, est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (articles 92B et 94A-5 du CGI).

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 26 % (soit 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, 2 % au titre du prélèvement social, 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée et 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale).

(ii) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts

Eu égard aux caractéristiques de cet emprunt, les dispositions de l'article 238 septies E du CGI relatives à l'imposition des primes de remboursement, ne trouvent pas à s'appliquer.

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice sont compris dans la base taxable et imposable :

- au taux de 36 2/3 %, soit le taux normal de 33 1/3 % plus majoration temporaire de 10 %, pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de FRF de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;
- au taux de 40 % pour les autres entreprises, (soit le taux normal de 33 1/3 % plus les deux majorations temporaires de 10 %) pour les exercices clos en 1999, et au taux de 36 2/3 % (soit le taux normal de 33 1/3 % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

(b) Plus-values

La cession d'obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte, égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations compris dans le résultat imposable :

- au taux de 36 2/3 %, soit le taux normal de 33 1/3 % plus majoration temporaire de 10 %, pour les entreprises réalisant moins de 50 millions de FRF de chiffre d'affaires, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;
- au taux de 40 % pour les autres entreprises, (soit le taux normal de 33 1/3 % plus les deux majorations temporaires de 10 %) pour les exercices clos en 1999, et au taux de 36 2/3 % (soit le taux normal de 33 1/3 % plus la majoration temporaire de 10 %) pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

(c) Conversion des obligations en actions

La plus-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion en actions nouvelles bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI à condition que la soulte versée, le cas échéant, ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou le montant de la plus-value réalisée. En cas de versement d'une soulte d'un montant inférieur à 10 % de la valeur nominale des actions attribuées,

la plus-value réalisée sera, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient la conversion. Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant. Le sursis d'imposition sera subordonné à la condition que la personne morale satisfasse aux obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

11.6.2 Non résidents fiscaux français

(a) Intérêts

Les émissions obligataires en euros sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quarter du CGI (instruction 5 I-11-98 du 30 septembre 1998).

En conséquence, les intérêts d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République Française seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI.

Les intérêts seront également exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-OA et suivants du CGI.

(b) Plus-values

L'imposition prévue à l'article 92 B du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code, ou dont le siège social est situé hors de France (Art. 244 bis C du CGI).

12. Régime fiscal de l'offre

En l'état actuel de la législation, le régime ci-dessous est applicable. L'attention des actionnaires est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

12.1 Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

En application de l'article 92-B du CGI, les plus-values constatées lors d'une offre publique d'échange sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %, augmenté du prélèvement social exceptionnel de 2 %, de la Contribution Sociale Généralisée de 7,5 % et de la Contribution affectée au remboursement de la dette sociale de 0,5 % dans la mesure où le montant global des cessions de valeurs mobilières effectuées au cours de l'année d'imposition est supérieur à un seuil fixé actuellement à 50.000 FRF.

La valeur d'échange des titres Promodès remis à l'échange calculée à partir de la valeur des titres Carrefour reçus en échange est retenue pour l'appréciation de ce seuil. Cette valeur est déterminée par référence au cours d'ouverture des titres Carrefour à la date de publication au Bulletin Officiel de la Cote de l'avis de résultat de l'offre. Le gain ou la perte est déterminé au moment de l'échange par la différence entre :

- la valeur boursière des titres Carrefour reçus au jour de l'échange sur la base du cours d'ouverture à la date de publication au Bulletin Officiel de la Cote de l'avis de résultat de l'offre ;
- le prix d'acquisition des titres Promodès remis à l'échange.

Toutefois, lorsque ce seuil de 50.000 FRF est franchi, en application de l'article 92B-II-1 du CGI, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur, peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée notamment au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

Ce report d'imposition est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande (sur l'annexe 2074.V de la déclaration 2074) et déclare le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée dans les conditions prévues à l'article 97 du CGI. Le montant de la plus-value en report doit être mentionné chaque année sur la déclaration 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Les échanges, pour lesquels le report d'imposition est demandé, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil des cessions en ce qui concerne les plus-values réalisées par ailleurs par le foyer fiscal au cours de l'année d'échange.

La plus-value d'échange sera définitivement exonérée si les titres reçus en échange sont cédés au cours d'une année où le seuil de cession de valeurs mobilières n'est pas dépassé par le cédant. Cette plus-value d'échange sera également définitivement exonérée en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

Le report d'imposition expire notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange, ou le transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France. Il est rappelé que le report d'imposition peut être maintenu si les titres reçus en échange sont à leur tour échangés dans le cadre d'une opération bénéficiant du report d'imposition prévu à l'article 92-B-II du CGI.

En cas de remise à un échange ultérieur des titres reçus, le bénéfice du report d'imposition obtenu lors de l'offre pourra être maintenu à la demande du contribuable, à condition que la plus-value réalisée au titre du nouvel échange, soit elle-même reportée dans le cadre des mêmes dispositions fiscales.

Il est indiqué que la loi de finances pour 1999 (article 167 I bis du CGI) institue un régime spécifique en ce qui concerne les plus-values bénéficiant du report d'imposition décrit ci-dessus pour les résidents qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du 9 septembre 1998.

Ce régime comporte notamment soit l'imposition immédiate lors du départ, soit une option pour un sursis d'imposition (avec constitution de garanties et désignation d'un représentant en France) .

12.2 Personnes morales domiciliées en France et soumises à l'IS

12.2.1 Echange d'actions, de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote

En application de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée conformément à la réglementation en vigueur est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Carrefour reçues en échange sont cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions Promodès remises à l'échange avaient du point de vue fiscal. Dans l'hypothèse où ces titres sont admis au régime des plus-values à long terme, le délai de détention des titres Carrefour cédés s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions Promodès remises à l'échange.

12.2.2 Echange d'OCA, d'OCCI, de BSAR et de BSCIR

Le sursis d'imposition prévu à l'article 38.7 du CGI ne s'applique pas lorsque l'échange porte sur des titres autres que des actions (ou issus du démembrement d'actions). En conséquence, le profit ou la perte résultant de l'échange de ces titres sera compris dans le résultat imposable de l'année de l'échange et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

12.3 Non résidents

Les personnes physiques ou morales non résidentes en France au plan fiscal ne sont en principe pas imposables au titre des plus-values résultant de la cession de leurs titres lorsque leur participation est inférieure à 25 % ; néanmoins, certaines exceptions existent et chaque actionnaire devra s'assurer qu'il bénéficie de cette non-imposition.

(C) Rémunération des intermédiaires

L'échange des titres Promodès ne donnera lieu à aucun frais pour les porteurs de titres Promodès.

Il sera alloué aux intermédiaires financiers une commission de :

- 2,9 euros par action Promodès apportée à l'offre, avec un maximum de 300 euros par dossier ;
- 3,6 euros par obligation convertible en actions, avec un maximum de 300 euros par dossier ;
- 3,0 euros par obligation convertible en certificats d'investissement, avec un maximum de 300 euros par dossier ;
- 0,7 euro par bon de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons, avec un maximum de 300 euros par dossier ;
- 0,6 euro par bon de souscription de certificat d'investissement avec faculté de rachat des bons, avec un maximum de 300 euros par dossier ;
- 2,4 euros par certificat d'investissement, avec un maximum de 300 euros par dossier ;
- 0,5 euro par certificat de droit de vote, avec un maximum de 300 euros par dossier.

Cette commission sera majorée de tous droits, impôts et taxes auxquels elle sera assujettie, et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne sera alloué aucune indemnité aux intermédiaires financiers au cas où l'opération serait déclarée sans suite pour quelque cause que ce soit.

(D) Avis du Conseil d'Administration de Promodès

Le Conseil d'Administration de Promodès tenu le 29 août 1999, sous la présidence de Monsieur Paul-Louis Halley, réunissant onze de ses douze membres (un administrateur étant absent et non représenté), a pris connaissance du projet de rapprochement amical des Groupes Promodès et Carrefour, qui prendrait la forme d'une offre publique d'échange de Carrefour sur les titres Promodès.

Le Conseil a apprécié l'intérêt que présente l'offre, tant pour la société que pour ses porteurs de titres en prenant en considération les éléments suivants :

Cette alliance donnera naissance au premier groupe de distribution en Europe et deuxième groupe mondial. Sa présence dans 26 pays, sur quatre continents, en fera également le groupe le plus international de son secteur.

Parmi les choix possibles, celui d'une association avec Carrefour est pour Promodès, de très loin, le meilleur. Si l'origine, l'histoire, la culture sont autant de facteurs de rapprochement des deux Groupes, Carrefour est, sur le plan économique et stratégique, sans conteste le partenaire idéal pour conforter nos positions sur nos marchés domestiques et accélérer notre internationalisation. Promodès est le plus européen des distributeurs et Carrefour le plus international, avec une implantation dans 21 pays dont une dizaine dans lesquels Promodès n'est pas aujourd'hui présent.

Ce choix est également conforté parce que les deux entreprises sont parfaitement complémentaires. Carrefour est davantage présent dans les grandes métropoles et Promodès a privilégié un développement dans les villes moyennes. De ce fait, la répartition des implantations est un gage supplémentaire de la réussite de ce projet puisque nous ne sommes pas confrontés à des problèmes significatifs de chevauchement.

Ce rapprochement permet d'accélérer le développement de Promodès à l'international. Cette alliance fait gagner aux deux entreprises 5 années de croissance. Par ailleurs, compte tenu de l'accélération des concentrations dans le secteur de la distribution et de la puissance grandissante des géants anglo-saxons, ce rapprochement intervient au bon moment et est sans conteste le meilleur possible pour chacun des deux partenaires.

Promodès et Carrefour exploitent près de 9000 magasins sur 5 formats complémentaires, de l'hypermarché au commerce de proximité.

Dès 2000, le chiffre d'affaires hors taxes estimé du nouveau groupe devrait dépasser 64 Milliards d'euros (420 Milliards de francs).

La mise en œuvre des synergies attendues permet de doubler le résultat net courant part du Groupe, tant avant qu'après amortissement des survaleurs, en trois ans, c'est-à-dire en 2002.

Ayant pris connaissance du projet d'offre publique d'échange portant sur la totalité des titres Promodès et ayant considéré que les parités d'échange proposées pour les divers types de titres étaient satisfaisantes, le Conseil a décidé, à l'unanimité, que le projet d'offre qui lui a été soumis correspond à l'intérêt de la société et de ses porteurs de titres auxquels il recommande d'apporter leurs titres à l'offre.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que d'autres actionnaires ont conclu des engagements d'apport représentant globalement plus de 50 % du capital dilué de Promodès et ont mandaté Monsieur Paul-Louis Halley afin que l'ensemble des actions détenues en autocontrôle soient également apportées.

Le Conseil a également mandaté son Président à l'effet de signer la note d'information conjointe préparée avec la société Carrefour.

(E) Eléments d'appréciation du rapport d'échange

Cette section ne constitue pas une valorisation des sociétés Promodès et Carrefour mais vise uniquement à donner une appréciation des parités d'échange proposées au regard des critères exposés ci-dessous.

1. Nombre de titres pris en compte pour la détermination des parités

1.1 Actions Carrefour

	31 décembre 1997	31 décembre 1998	30 juin 1999
Nombre total émis	230.852.124	233.069.544	233.069.544
Nombre total dilué	230.852.124	234.302.544 ⁽¹⁾	234.302.544 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Après prise en compte du nombre d'actions résultant de l'exercice des options de souscription d'actions (soit 1.233.000 actions).

L'autocontrôle direct et indirect est pris en compte dans le nombre total de titres.

1.2 Actions et certificats d'investissement Promodès

	31 décembre 1997	31 décembre 1998	30 juin 1999
Nombre total émis	19.143.270	19.143.270	19.143.270
Nombre total dilué	19.143.270	19.717.054 ⁽¹⁾	20.306.813 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Après prise en compte du nombre de titres résultant de l'exercice des BSAR et des BSCIR (soit 573.784 titres).

⁽²⁾ Après prise en compte du nombre de titres résultant de l'exercice des BSAR et des BSCIR (soit 573.784 titres) et de la conversion des OCA et des OCCI en actions et CI (soit 589.759 titres).

L'autocontrôle direct et indirect est pris en compte dans le nombre total de titres.

2. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des actions

Les primes calculées ci-après résultent du calcul du rapport entre :

- (i) les parités d'échange proposées ; et
- (ii) les parités résultant de la comparaison des données comptables ou de marché retenues comme éléments d'appréciation du prix.

2.1 Cours de bourse

Les actions Carrefour et Promodès sont cotées sur le Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA.

	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/Carrefour	Prime (%)
Clôture du 27 août 1999	140,3	700,0	4,99	20,3 %
Moyenne 1 mois	128,9	621,7	4,82	24,4 %
Moyenne 2 mois	132,6	628,9	4,74	26,5 %
Moyenne 3 mois	131,1	633,7	4,83	24,1 %
Moyenne 6 mois	123,9	602,0	4,86	23,4 %
Moyenne 12 mois	110,0	582,8	5,30	13,3 %
Plus haut 12 mois	148,5 ⁽¹⁾	705,0 ⁽³⁾	4,75	26,4 %
Plus bas 12 mois	81,0 ⁽²⁾	458,6 ⁽⁴⁾	5,66	6,0 %

Source : FININFO, cours moyens pondérés

⁽¹⁾ le 2 juillet 1999 ⁽³⁾ le 6 janvier 1999

⁽²⁾ le 27 août 1998 ⁽⁴⁾ le 8 octobre 1998

Les derniers cours avant annonce de l'opération sont ceux du 27 août 1999. La prime, sur la base des derniers cours, ressort à 20,3 %.

2.2 Bénéfice net consolidé part du Groupe

Le tableau ci-dessous présente la parité déterminée sur la base du rapport du bénéfice net consolidé part du Groupe de chacune des sociétés Carrefour et Promodès pour les exercices 1997, 1998 et le premier semestre 1999.

Pour les deux groupes ont été retenus les résultats nets part du Groupe avant amortissement des survaleurs. Les résultats après amortissement des survaleurs n'ont pas été retenus pour l'appréciation des parités en raison d'une différence de traitement comptable des écarts d'acquisition entre les deux sociétés. En effet, la plupart des écarts d'acquisition ont été dans le passé affectés chez Promodès à l'actif au poste « fonds de commerce » sans être amortis. En revanche, les écarts d'acquisition constatés par Carrefour sont amortis linéairement sur une durée ne dépassant pas 40 ans.

Les résultats par action, sur une base diluée, ont été retraités de la manière suivante :

- réemploi des sommes perçues au titre de l'exercice des BSAR, des BSCIR et des options de souscription à un taux de 4 % avant impôt ;
- annulation de la charge financière payée au titre des obligations convertibles.

BNPA	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/Carrefour	Prime (%)
30/06/99 Base non diluée	1,15	6,34	5,50	9,1 %
Base diluée	1,15	6,47	5,62	6,7 %
31/12/98 Base non diluée	3,10	16,14	5,21	15,1 %
Base diluée	3,09	16,24	5,25	14,2 %
31/12/97 Base non diluée	2,63	13,16	5,00	19,9 %
Base diluée	2,63	13,16	5,00	19,9 %

2.3 Analyse de l'actif net consolidé part du Groupe

L'actif net consolidé part du Groupe au 31 décembre 1997, au 31 décembre 1998 et au 30 juin 1999 est calculé avant répartition du résultat sur la base des nombres d'actions non dilués tels qu'indiqués à l'article (E) 1 ci-dessus.

Actif net consolidé part du Groupe	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/Carrefour	Prime (%)
30/06/99	17,85	95,12	5,33	12,6 %
31/12/98	17,60	89,38	5,08	18,1 %
31/12/97	15,12	78,63	5,20	15,4 %

2.4 Dividendes nets

Actif net consolidé part du Groupe	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/Carrefour	Prime (%)
Au titre de l'exercice 1998	0,82	3,00	3,66	64,0 %
Au titre de l'exercice 1997	0,76	2,59	3,40	76,1 %

Compte tenu de la différence entre les politiques de distribution des deux sociétés, le critère du dividende net n'est pas significatif et est donné à titre indicatif.

2.5 Résumé des éléments d'appréciation de la parité

Critères	Prime offerte
Cours de bourse	
Clôture du 27 août 1999	20,3 %
Moyenne 1 mois	24,4 %
Moyenne 2 mois	26,5 %
Moyenne 3 mois	24,1 %
Moyenne 6 mois	23,4 %
Moyenne 12 mois	13,3 %
Plus haut 12 mois	26,4 %
Plus bas 12 mois	6,0 %
BNPA sur base non diluée	
30 juin 1999	9,1 %
31 décembre 1998	15,1 %
31 décembre 1997	19,9 %
BNPA sur base diluée	
30 juin 1999	6,7 %
31 décembre 1998	14,2 %
31 décembre 1997	19,9 %
Actif Net Comptable	
30 juin 1999	12,6 %
31 décembre 1998	18,1 %
31 décembre 1997	15,4 %
Dividendes nets (à titre indicatif)	
1998	64,0 %
1997	76,1 %

3. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des CI

Au 27 août 1999, il existait 270.695 CI Promodès cotés sur le Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA.

3.1 Cours de bourse

	CI Promodès (euros)	Actions Carrefour (euros)	Rapport CI Promodès / Actions Carrefour	Prime (%)
Clôture du 27 août 1999	417,1	140,3	2,97	68,2 %
Moyenne 1 mois	389,5	128,9	3,02	65,5 %
Moyenne 2 mois	393,9	132,6	2,97	68,3 %
Moyenne 3 mois	394,7	131,1	3,01	66,1 %
Moyenne 6 mois	376,0	123,9	3,04	64,5 %
Moyenne 1 an	370,6	110,0	3,37	48,4 %

Source : FININFO, cours moyens pondérés

La prime offerte par la parité d'échange des CI en actions Carrefour résulte d'une part de la prime offerte pour l'échange des actions et d'autre part de la réduction de la décote du cours du CI Promodès par rapport à l'action Promodès résultant du rapport des parités des offres d'échanges (cf. tableau ci-dessous).

Comparaison des parités offertes pour les actions et les CI Promodès

	CI Promodès (euros)	Actions Carrefour (euros)	Rapport CI Promodès / Actions Carrefour	Rapport des parités offertes (5/6)
Clôture du 27 août 1999	417,1	700,0	0,60	0,83
Moyenne 1 mois	389,5	621,7	0,63	0,83
Moyenne 2 mois	393,9	628,9	0,63	0,83
Moyenne 3 mois	394,7	633,7	0,62	0,83
Moyenne 6 mois	376,0	602,0	0,62	0,83
Moyenne 1 an	370,6	582,8	0,64	0,83

Source : FININFO, cours moyens pondérés

3.2 Dividendes nets

	Carrefour (euros/action)	Promodès (euros/action)	Rapport Promodès/Carrefour	Prime (%)
Au titre de l'exercice 1998	0,82	3,00	3,66	64,0 %
Au titre de l'exercice 1997	0,76	2,59	3,40	76,1 %

Compte tenu de la différence entre les politiques de distribution des deux sociétés, le critère du dividende net n'est pas significatif et est donné à titre indicatif.

4. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des CDV

Au 27 août 1999, il existait 270.695 CDV Promodès. Ces CDV ne sont pas cotés.

Sur la base du dernier cours coté de l'action Carrefour le 27 août 1999 et de la parité d'échange offerte, la valeur du CDV ressort à 140,3 euros.

5. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des OCA

La société Promodès a émis le 29 janvier 1999, 589.471 obligations de 1.000 euros de nominal convertibles à tout moment en actions Promodès (OCA) à raison d'une action Promodès pour une obligation. Ces obligations rapportent un intérêt annuel de 2,50 % et sont amortissables en totalité le 1er janvier 2004 par remboursement au pair.

5.1 Comparaison des valeurs théoriques de l'OCA Carrefour et de l'OCA Promodès

5.1.1 Valeur théorique des OCA Promodès

La valeur théorique d'une OCA peut se calculer en utilisant le modèle Cox, Ross Rubinstein.

Les calculs reposent sur les hypothèses suivantes :

- Cours de l'action (moyenne pondérée 1 mois) : 621,72 euros
- Dividende par action 1999 estimé (consensus I.B.E.S.) : 3,46 euros
- Taux de l'OAT interpolé de maturité égale à la maturité résiduelle des OCA : 4,16 %
- Prime de risque : 0,60 %
- Volatilité retenue : 30 %⁽¹²⁾

Sur ces bases, la valorisation de l'OCA Promodès est la suivante : 977,2 euros

(12) La volatilité historique 100 jours de l'action Promodès est de 29,9 % au 27 août 1999.

A titre d'information, on trouvera ci-après la sensibilité du prix aux différents paramètres :

- Sensibilité à la volatilité :

Hypothèse de volatilité (*)	Evaluation théorique de l'OCA Promodès (en euros)
25 %	958,60
30 %	977,20
35 %	995,90

(*) Les autres hypothèses sont inchangées.

- Sensibilité au cours de l'action Promodès :

Sur la base du dernier cours coté de l'action Promodès (700 euros le 27 août 1999), l'évaluation théorique de l'OCA Promodès conduit à un prix de 1.007,40 euros.

La sensibilité du prix aux autres hypothèses (taux d'intérêts, dividendes, ...) est moins significative.

5.1.2 Valeur théorique des OCA Carrefour

La valeur théorique d'une OCA peut se calculer en utilisant le modèle Cox, Ross Rubinstein.

Les calculs reposent sur les hypothèses suivantes :

- Cours de l'action (moyenne pondérée 1 mois) : 128,89 euros
- Parité de conversion de 6 actions Carrefour pour 1 OCA Carrefour
- Dividende 1999 estimé (consensus I.B.E.S.) : 0,916 euro
- Taux de l'OAT interpolé de maturité égale à la maturité résiduelle des OCA : 4,16 %
- Prime de risque : 0,55 %
- Volatilité retenue : 30 %⁽¹³⁾

Sur ces bases, la valorisation de l'OCA Carrefour est la suivante : 1.040,1 euros.

(13) La volatilité historique 100 jours de l'action Carrefour est de 30,8 % au 27 août 1999.

A titre d'information, on trouvera ci-après la sensibilité du prix aux différents paramètres :

- Sensibilité à la volatilité :

Hypothèse de volatilité (*)	Evaluation théorique de l'OCA Carrefour (en euros)
25 %	1.015,7
30 %	1.040,1
35 %	1.064,1

(*) Les autres hypothèses sont inchangées.

- Sensibilité au cours de l'action Carrefour :

Sur la base du dernier cours coté de l'action Carrefour (140,30 euros le 27 août 1999), l'évaluation théorique de l'OCA Carrefour conduit à un prix de 1.075,10 euros.

La sensibilité du prix aux autres hypothèses (taux d'intérêts, dividendes, ...) est moins significative.

A partir des hypothèses centrales retenues ci-dessus et sur la base de la valeur théorique des OCA Carrefour de 1.040,10 euros, la prime offerte par l'offre d'échange est de 6,44 % par rapport à la valeur théorique des OCA Promodès.

5.2 Comparaison des cours de bourse de l'OCA Promodès à la valeur théorique de l'OCA Carrefour

	Promodès (euros / OCA)	Valeur théorique de l'OCA Carrefour	Prime (%)
Clôture du 27 août 1999	993,0	1.040,1	4,7 %
Moyenne 1 mois	983,0	1.040,1	5,8 %
Moyenne 2 mois	987,1	1.040,1	5,4 %
Moyenne 3 mois	993,6	1.040,1	4,7 %
Moyenne 6 mois	997,1	1.040,1	4,3 %
Moyenne depuis le 9 février 1999	996,9	1.040,1	4,3 %
Plus haut le 8 février 1999	1.030,0	1.040,1	1,0 %
Plus bas le 4 mars 1999	957,1	1.040,1	8,7 %

Source : FININFO, moyennes arithmétiques

6. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des OCCI

La société Promodès a émis le 29 janvier 1999, 288 obligations de 604 euros de nominal convertibles à tout moment en CI Promodès (OCCI) à raison d'un CI Promodès pour une obligation. Ces obligations rapportent un intérêt annuel de 2,50 % et sont amortissables en totalité le 1er janvier 2004 par remboursement au pair.

6.1 Comparaison des valeurs théoriques de l'OCCI Promodès et de l'OCA Carrefour

Valeur théorique des OCCI

La valeur théorique d'une OCCI peut se calculer en utilisant le modèle Cox, Ross Rubinstein.

Les calculs reposent sur les hypothèses suivantes :

- Cours du CI (moyenne pondérée 1 mois) : 389,5 euros
- Dividende net du CI 1999 estimé (consensus I.B.E.S.) : 3,46 euros
- Taux de l'OAT interpolé de maturité égale à la maturité résiduelle des OCCI : 4,16 %
- Prime de risque : 0,60 %
- Volatilité retenue : 30 %⁽¹⁴⁾

Sur ces bases, la valorisation de l'OCCI est la suivante : 634,6 euros

(14) La volatilité historique 100 jours du CI Promodès est de 28,3 % au 27 août 1999.

Sur la base de la valeur théorique des OCA Carrefour, la prime offerte par l'offre d'échange est de 36,6 % par rapport à la valeur théorique des OCCI.

6.2 Comparaison des cours de bourse de l'OCCI et de la valeur théorique de l'OCA Carrefour

Compte tenu du très faible nombre de titres émis, le marché des OCCI n'étant pas significatif, le critère du cours de bourse a été écarté.

7. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des BSAR

La société Promodès a émis le 7 juillet 1998, 571.454 obligations à bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons. Les bons (BSAR) donnent le droit à souscrire à tout moment une action Promodès au prix de 5.300 FRF (807,9 euros), jusqu'au 24 juillet 2003. Les porteurs des BSAR ont la faculté de demander le rachat des bons du 25 juillet 2003 au 25 août 2003 inclus au prix de 150 FRF (22,87 euros) par bon.

7.1 Comparaison des valeurs théoriques

7.1.1 Valeur théorique du BSAR Promodès

La valeur théorique d'un BSAR Promodès peut se calculer en utilisant le modèle Cox, Ross Rubinstein.

Les calculs reposent sur les hypothèses suivantes :

- Cours de l'action Promodès (moyenne pondérée 1 mois) : 621,72 euros
- Dividende 1999 estimé (consensus I.B.E.S.) : 3,46 euros
- Taux sans risque : 4,70 %
- Volatilité retenue : 30 %⁽¹⁵⁾

Sur ces bases, la valorisation du BSAR Promodès est la suivante : 129,3 euros

(15) La volatilité historique 100 jours de l'action Promodès est de 29,9 % au 27 août 1999.

A titre d'information, on trouvera ci-après la sensibilité du prix aux différents paramètres :

- Sensibilité à la volatilité :

Hypothèse de volatilité (*)	Evaluation théorique du BSAR Promodès (en euros)
25 %	105,60
30 %	129,30
35 %	152,90

(*) Les autres hypothèses sont inchangées.

- Sensibilité au cours de l'action Promodès :

Sur la base du dernier cours coté de l'action Promodès (700 euros le 27 août 1999), l'évaluation théorique du BSAR Promodès conduit à un prix de 173,60 euros.

La sensibilité du prix aux autres hypothèses (taux d'intérêts, dividendes, ...) est moins significative.

7.1.2 Valeur théorique du BSAR Carrefour

La valeur théorique d'un BSAR Carrefour peut se calculer en utilisant le modèle Cox, Ross Rubinstein.

Les calculs reposent sur les hypothèses suivantes :

- Cours de l'action Carrefour (moyenne pondérée 1 mois) : 128,89 euros
- Dividende estimé 1999 (consensus I.B.E.S.) : 0,916 euro
- Parité d'exercice de 6 actions Carrefour pour 1 BSAR Carrefour
- Taux sans risque : 4,70 %
- Volatilité retenue : 30 %⁽¹⁶⁾

Sur ces bases, la valorisation du BSAR Carrefour est la suivante : 213,1 euros

(16) La volatilité historique 100 jours de l'action Carrefour est de 30,8 % au 27 août 1999.

A titre d'information, on trouvera ci-après la sensibilité du prix aux différents paramètres :

- Sensibilité à la volatilité :

Hypothèse de volatilité (*)	Evaluation théorique du BSAR Carrefour (en euros)
25 %	186,10
30 %	213,10
35 %	239,80

(*) Les autres hypothèses sont inchangées.

- Sensibilité au cours de l'action Carrefour :

Sur la base du dernier cours coté de l'action Carrefour (140,30 euros le 27 août 1999), l'évaluation théorique du BSAR Carrefour conduit à un prix de 260,20 euros.

La sensibilité du prix aux autres hypothèses (taux d'intérêts, dividendes, ...) est moins significative.

A partir des hypothèses centrales retenues ci-dessus et sur la base de la valeur théorique des BSAR Carrefour de 213,1 euros, la prime offerte par l'offre d'échange est de 64,8 % par rapport à la valeur théorique des BSAR Promodès.

7.2 Comparaison des cours de bourse du BSAR Promodès et de la valeur théorique du BSAR Carrefour

	Promodès (euros / BSAR)	Valeur théorique du BSAR Carrefour	Prime en %
Clôture du 27 août 1999	148,0	213,1	44,0 %
Moyenne 1 mois	134,5	213,1	58,5 %
Moyenne 2 mois	132,0	213,1	61,5 %
Moyenne 3 mois	133,7	213,1	59,4 %
Moyenne 6 mois	130,9	213,1	62,9 %
Moyenne 12 mois	132,2	213,1	61,2 %
Plus haut 12 mois le 20 janvier 1999	160,1	213,1	33,1 %
Plus bas 12 mois le 9 octobre 1998	101,4	213,1	110,2 %

Source : FININFO, cours moyens pondérés

8. Eléments d'appréciation de la parité d'échange des BSCIR

La société Promodès a émis le 7 juillet 1998, 2.330 obligations à bons de souscription de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons. Les bons (BSCIR) donnent le droit à souscrire à tout moment un certificat d'investissement Promodès au prix de 3.650 FRF (556,4 euros), jusqu'au 18 août 2003. Les porteurs des BSCIR ont la faculté de demander le rachat des bons du 19 août 2003 au 19 septembre 2003 au prix de 103,30 FRF (15,74 euros) par bon.

8.1 Comparaison des valeurs théoriques du BSCIR Promodès et du BSAR Carrefour

Valeur théorique des BSCIR

La valeur théorique d'un BSCIR peut se calculer en utilisant le modèle Cox, Ross Rubinstein.

Les calculs reposent sur les hypothèses suivantes :

- Cours du CI (moyenne pondérée 1 mois) : 389,50 euros
- Dividende estimé 1999 (consensus I.B.E.S.) : 3,46 euros
- Taux sans risque : 4,72 %
- Volatilité retenue : 30 %⁽¹⁷⁾

Sur ces bases, la valorisation du BSCIR est la suivante : 68,3 euros

Sur la base de la valeur théorique des BSAR Carrefour, la prime offerte par l'offre d'échange est de 160,0 % par rapport à la valeur théorique des BSCIR.

(17) La volatilité historique 100 jours du CI Promodès est de 28,3 % au 27 août 1999.

8.2 Comparaison des cours de bourse du BSCIR à la valeur théorique du BSAR Carrefour

Compte tenu du très faible nombre de titres émis, le marché des BSCIR n'étant pas significatif, le critère de cours de bourse a été écarté.

(F) Conséquences de l'opération pour les actionnaires actuels de Carrefour

1. Incidence sur le pourcentage de capital des actionnaires de Carrefour

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'offre et sur la base de 19.143.270 actions apportées (incluant tous les certificats d'investissement et le nombre correspondant de certificats de droits de vote), il serait créé 114.859.620 actions Carrefour. Le nombre d'actions Carrefour serait donc porté de 233.069.544 à 347.929.164, avant exercice des BSAR et conversion des OCA Carrefour. Après exercice des BSAR et conversion des OCA, le nombre total d'actions Carrefour serait porté à 354.910.422. A l'issue de l'offre, et dans le cas d'un taux de réponse à l'offre de 100 %, un actionnaire détenant actuellement 1 % du capital de Carrefour verrait sa part dans le capital de Carrefour ramenée à 0,67 % avant dilution des BSAR et OCA et 0,657 % après, soit une diminution de 33 % et 34,3 % respectivement.

Sur ces bases, la répartition du capital et des droits de vote de Carrefour évoluerait, dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'offre, de la façon suivante :

	Avant OPE		Après OPE		Après OPE et dilution (BSAR et OCA)	
	Actions	Droits de vote	Actions	Droits de vote	Actions	Droits de vote
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE CARREFOUR						
Pacte ⁽¹⁾	14,3 %	21,5 %	9,5 %	15,5 %	9,4 %	15,2 %
- Groupe March	4,9 %	6,2 %	3,3 %	4,5 %	3,3 %	4,4 %
- Groupe familial Badin-Defforey	8,7 %	14,3 %	5,8 %	10,3 %	5,7 %	10,1 %
- Managers	0,7 %	1,0 %	0,4 %	0,7 %	0,4 %	0,7 %
Salariés	2,3 %	3,8 %	1,6 %	2,7 %	1,5 %	2,7 %
Sous-total	16,6 %	25,3 %	11,1 %	18,2 %	10,9 %	17,9 %
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE PROMODES						
Famille Halley	-	-	13,2 %	11,8 %	13,4 %	11,9 %
BBV	-	-	1,3 %	1,2 %	1,3 %	1,2 %
Groupe SG	-	-	0,9 %	0,8 %	0,9 %	0,8 %
Autres familles Promodès	-	-	4,3 %	3,9 %	4,3 %	3,8 %
Sous-total	-	-	19,7 %	17,7 %	19,9 %	17,7 %
AUTOCONTROLE ET PUBLIC						
Autocontrôle	1,4 %	0 %	2,6 % ⁽²⁾	0,0 %	2,6 % ⁽²⁾	0,0 %
Public	82,0 %	74,7 %	66,6 %	64,1 %	66,6 %	64,4 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

(1) Pacte du 14 octobre 1998.

(2) Dont 1,7 % correspond à l'ancien autocontrôle de Promodès

2. Traitement comptable retenu pour l'opération

Carrefour retiendra la méthode comptable applicable aux comptes consolidés dite de la Mise en Commun d'Intérêts. Cette méthode dérogatoire, prévue à l'article 215 de la nouvelle réglementation comptable française applicable aux comptes consolidés, permet de substituer au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe.

Les quatre conditions suivantes doivent être réunies :

- l'acquisition doit être réalisée en une seule opération qui porte sur au moins 90 % du capital de l'entreprise acquise ;
- l'acquisition doit intervenir en vertu d'un accord prévoyant l'émission immédiate, ou différée mais à caractère certain pour une période inférieure à cinq ans, d'actions ou parts d'une entreprise comprise dans la consolidation ;
- l'accord entre les parties, dans sa substance, ne doit pas prévoir une rémunération aux vendeurs, autre que celle visée ci-dessus, supérieure à 10 % du montant de l'émission réalisée à l'occasion de l'opération ;
- pendant un délai de deux ans à compter de la date de prise de contrôle, la substance de l'opération ne doit pas être remise en cause par des transactions telles que remboursements de capital ou de réserves, rachats fermes ou optionnels d'actions ou distributions de dividendes à caractère exceptionnel.

Le rapprochement envisagé respecte les dispositions de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés et sera réalisé dans le cadre d'une opération unique complétée le cas échéant par une fusion entre Carrefour et Promodès. Les termes de la transaction prévoient également que l'acquisition soit effectuée par émission de titres Carrefour. Les modalités d'application du paragraphe 215 de la nouvelle réglementation font actuellement l'objet d'une saisine du comité d'urgence du CNC aux fins d'interprétation.

Si toutefois les conditions requises pour l'application de la méthode comptable dite de la Mise en Commun d'Intérêts ne sont pas réunies, Carrefour retiendra la méthode dite de comptabilité d'acquisition selon les normes généralement admises en France, c'est-à-dire de la mise en évidence d'un écart d'acquisition, correspondant à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la valeur réévaluée de ses capitaux propres. Dans cette hypothèse, et en application du traitement prévu par la Commission des Opérations de Bourse, l'écart d'acquisition résiduel dégagé sera imputé sur les capitaux propres dans la limite du montant de la prime d'émission générée par l'augmentation de capital servant à financer l'acquisition.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, l'opération ne devrait pas générer d'écart d'acquisition résiduel.

3. Impact sur les capitaux propres part du Groupe au 30 juin 1999

Conformément aux principes de la Mise en Commun d'Intérêts précédemment définis, et dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à la présente offre, les capitaux propres du nouvel ensemble correspondront à la somme des capitaux propres consolidés - part du Groupe - de Carrefour et Promodès, soit, sur la base des comptes semestriels au 30 juin 1999, 17,2 euros par action avant dilution des OCA et des BSAR et 19,8 euros par action respectivement après dilution des OCA et des BSAR⁽¹⁸⁾. Ces montants s'entendent avant effet des retraitements d'harmonisation aux normes comptables du Groupe.

4. Impact sur le résultat net part du Groupe au 30 juin 1999

Conformément aux principes de la Mise en Commun d'Intérêts précédemment définis et dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à la présente offre, le résultat net du nouvel ensemble correspondra à la somme des résultats nets consolidés - part du Groupe - de Carrefour et Promodès, soit, sur la base des comptes semestriels au 30 juin 1999, 0,83 euro et 0,84 euro par action respectivement avant et après dilution des OCA et des BSAR⁽¹⁸⁾. Ces montants s'entendent avant effet des retraitements d'harmonisation aux normes comptables du Groupe.

(18) Le nombre d'actions du nouvel ensemble est de 347.929.164 avant et de 354.910.422 après dilution des OCA et des BSAR.

5. Informations financières combinées pro-forma du nouvel ensemble conformément aux normes comptables de Carrefour

5.1 Les informations financières pro-forma ont été établies sur la base des comptes annuels audités de Carrefour et Promodès. Les données issues des comptes de Promodès ont été retraitées uniquement afin de les rendre homogènes avec la présentation des comptes de Carrefour.

Les comptes pro-forma présentés ci-dessous intègrent les principaux retraitements suivants :

- Prise en compte de l'activité de Comptoirs Modernes par intégration globale (à 22,8 % sur les 10 premiers mois et 98,37 % sur les 2 derniers mois) ;
- Amortissement sur 40 ans des écarts de première consolidation présents dans les comptes de Promodès et non affectables ;
- Application de l'article 215 de la nouvelle réglementation comptable française applicable aux comptes consolidés.

Incidences en millions d'euros	Résultat net courant part du Groupe	Situation nette
Consolidation de Comptoirs Modernes par intégration globale	-	+ 101
Amortissement des survaleurs Promodès	(26)	(52)
Total des impacts	(26)	49

Aucun autre retraitement n'a été pratiqué pour traduire ou mettre en conformité des différences entre les principes comptables adoptés par Carrefour et Promodès dans la mesure où l'information nécessaire pour identifier et quantifier d'éventuelles différences n'est pas disponible à ce jour. En conséquence, les montants définitifs pourront être différents de ceux indiqués ci-après.

L'information financière combinée résumée pro-forma n'a pas pour objectif de représenter ce qu'aurait été le résultat et la situation financière combinés réels de Carrefour et Promodès si l'offre d'échange avait été effective aux différentes dates présentées ou ce que seront les résultats sur les prochains exercices.

Par hypothèse, un taux de réussite de 100 % de l'offre d'échange de Carrefour sur Promodès a été retenu.

Le compte de résultats consolidé pro-forma 1998 et le bilan consolidé pro-forma au 31 décembre 1998 ont été préparés pour traduire les conséquences de l'offre d'échange de Carrefour sur Promodès selon la méthode de la Mise en Commun d'Intérêts (article 215 de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés).

Le compte de résultats consolidé pro-forma a été préparé selon l'hypothèse d'une opération réalisée au 1er janvier 1998. Le bilan consolidé pro-forma a été préparé selon l'hypothèse d'une offre d'échange réalisée à la clôture de l'exercice 1998.

5.2 Eléments de bilan pro-forma au 31 décembre 1998

En millions d'euros	
Actif immobilisé	18.412
Actif circulant	10.875
Total Actif	29.287
Situation nette - part du Groupe	5.758
Intérêts hors groupe dans les sociétés consolidées	1.099
Emprunts	8.266
Autres dettes	14.164
Total Passif	29.287

5.3 Eléments de compte de résultats pro-forma 1998

En millions d'euros	
Ventes hors taxes	52.014
Marge commerciale	20,40 %
Résultat net courant - part du Groupe	883

Si toutefois Carrefour devait retenir la méthode dite de comptabilité d'acquisition, sur la base du dernier cours coté de l'action Carrefour (140,3 euros le 27 août 1999), dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à la présente offre et sur une base totalement diluée, l'écart d'acquisition avant toute affectation sur les actifs et passifs identifiables de Promodès s'élèverait à 15,2 Milliards d'euros, le montant de la prime d'émission avant imputation étant d'environ 16,8 Milliards d'euros. Les autres postes d'actif et de passif ainsi que les éléments de compte de résultats pro-forma resteraient inchangés par rapport à la comptabilisation selon la Mise en Commun d'Intérêts.

(G) Avis des commissaires aux comptes sur les conditions et les conséquences de l'émission des titres de Carrefour

" En notre qualité de Commissaires aux Comptes de Carrefour et en application des dispositions de l'article 193-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur les conditions et les conséquences de l'augmentation de capital à l'effet de rémunérer les titres Promodès apportés à l'offre publique d'échange proposée par Carrefour.

Nous avons procédé au contrôle des informations données dans le présent prospectus décrivant les conditions et les conséquences de l'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les conditions de l'émission, notamment la pertinence des critères retenus pour déterminer le rapport d'échange et les modalités de calcul de ces critères, n'appellent pas d'observation de notre part.

Les conséquences de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action, telles qu'elles sont présentées, n'appellent pas non plus d'observation de notre part. "

Patrick Malvoisin
Arthur Andersen
Barbier Frinault & Autres

Jean-Marie Pinel
KPMG Audit
Fiduciaire de France

II PRESENTATION DE CARREFOUR**1. Renseignements concernant Carrefour**

Les renseignements relatifs à la société Carrefour figurent dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 31 mars 1999 sous le numéro R99-064. Ces renseignements sont complétés par les éléments figurant dans le 2 ci-dessous.

2. Evolution récente et perspectives d'avenir**2.1 Comptes semestriels**

Un bilan et un compte de résultats pro-forma dans lequel Comptoirs Modernes est consolidé selon la méthode de l'intégration globale (à 22,8 % sur les 10 premiers mois et 98,37 % sur les 2 derniers mois), est proposé avec les comptes du Groupe.

Compte de résultats

En millions d'euros	30 juin 1999	30 juin 1998	% prog.	30 juin 1998 proforma	% prog.
Ventes hors taxes	15 608,3	12 811,4	21,8%	15 227,7	2,5%
Prix de revient des ventes	(12 198,8)	(10 137,1)	20,3%	(12 020,8)	1,5%
Marge commerciale	3 409,5	2 674,3	27,5%	3 206,9	6,3%
Frais généraux	(2 626,5)	(2 069,8)	26,9%	(2 466,2)	6,5%
Autres produits et charges	173,5	137,1	26,5%	161,4	7,5%
Résultat avant amortissements et provisions	956,5	741,6	29,0%	902,1	6,0%
Amortissements et provisions	(514,7)	(372,4)	38,2%	(463,3)	11,1%
Résultat d'exploitation	441,8	369,2	19,7%	438,8	0,7%
Résultat financier	(74,5)	4,7	NS	(45,6)	63%
Résultat avant Impôts	367,3	373,8	-1,8%	393,3	-6,6%
Impôt sur les bénéfices	(170,1)	(139,8)	21,7%	(164,2)	3,6%
Résultat net courant stés intégrées	197,1	234,0	-15,8%	229,1	-14,0%
Résultat net courant MEQ	24,2	31,6	-23,3%	24,7	-1,9%
Résultat net courant	221,4	265,6	-16,7%	253,8	-12,8%
Intérêts hors groupe	(31,7)	(38,9)	-18,5%	(37,8)	-16,1%
Résultat net courant part du Groupe	189,6	226,7	-16,3%	216,0	-12,2%
Résultat exceptionnel part du Groupe	0,9	46,8	NS	46,8	NS
Résultat net total	222,3	312,4	-28,9%	300,6	-26,1%
Résultat net - part du Groupe	190,6	273,5	-30,3%	262,8	-27,5%

Informations complémentaires

En millions d'euros	30 juin 1999	30 juin 1998	% prog.	30 juin 1998 proforma	% prog.
Amortissement des survaleurs	78,8	31,1	153,4%	69,4	13,5%
Résultat net courant part du Groupe avant amortissement des survaleurs	268,4	257,8	4,1%	285,4	-5,9%

Résultat net courant par action

En euros par action	30 juin 1999	30 juin 1998	% prog.	30 juin 1998 proforma	% prog.
Résultat net courant part du Groupe	0,81	0,98	-17,1%	0,94	-13,0%
Résultat net courant part du Groupe avant amortissement des survaleurs	1,15	1,12	3,1%	1,24	-6,8%
Nombre d'actions retenu pour le calcul	233 069 544	230 852 124		230 852 124	

Actif

En millions d'euros	30 juin 1999	31 décembre 1998	31 décembre 1998 Proforma
Immobilisations incorporelles	4 152	3 502	3 993
Immobilisations corporelles	8 587	7 141	7 989
Immobilisations financières	799	1 504	874
Actif Immobilisé	13 538	12 147	12 856
Stocks	2 669	2 444	2 746
Clients	251	160	278
Autres créances	2 905	2 061	2 325
Valeurs mobilières	257	279	280
Disponibilités	242	291	367
Actif circulant	6 324	5 235	5 998
Total Actif	19 862	17 382	18 854

Passif

En millions d'euros	30 juin 1999	31 décembre 1998	31 décembre 1998 Proforma
Situation nette-part du Groupe	4 160	3 910	3 908
Intérêts hors groupe	780	710	811
Situation nette	4 940	4 620	4 719
Provisions pour risques et charges	735	681	770
Emprunts	7 300	5 102	5 611
Fournisseurs	4 829	4 891	5 437
Autres dettes	2 058	2 087	2 316
Dettes	14 187	12 080	13 364
Total Passif	19 862	17 382	18 854

Commentaires sur les comptes au 30 juin 1999.

Les économies des pays dans lesquels évolue le groupe ont connu des évolutions contrastées au premier semestre 1999.

La France et l'Europe bénéficient d'une croissance soutenue et les pays d'Asie sortent progressivement de la crise. Dans les pays d'Amérique, le groupe a été pénalisé par une conjoncture plus difficile que prévue et par l'impact du financement d'une politique de croissance externe ambitieuse.

Au cours du premier semestre 1999, le groupe a ouvert 5 hypermarchés, 8 supermarchés et 30 hard-discount et surgelés. 1 hypermarché, 52 supermarchés et 81 hard-discount et surgelés ont rejoint les enseignes du groupe Carrefour.

Le groupe Comptoirs Modernes acquis à fin 1998 est, depuis le début de l'exercice 1999, consolidé en intégration globale.

Compte tenu de l'intégration de Comptoirs Modernes, le chiffre d'affaires pour les six premiers mois atteint 15,6 Milliards d'euros, en progression de 21,8% sur celui du premier semestre 1998. A taux de change constant, cette progression aurait été de 27,2%.

L'EBIT progresse de 19,7% et l'EBITDA de 29%. A taux de change constant, ces évolutions se seraient élevées respectivement à 23,9% et 35,3%.

Le résultat net courant part du Groupe avant amortissement des survaleurs s'élève à 268,4 millions d'euros, en progression de 4,1%.

Le résultat net courant part du Groupe s'établit à 189,6 millions d'euros, en diminution de 16,3%. A taux de change constant, cette baisse n'aurait été que de 9,4%.

Le résultat net total du groupe du premier semestre 1998 intégrait un résultat exceptionnel de 46,8 millions d'euros, provenant essentiellement de la plus-value de cession du solde de la participation dans Office Dépôt. En 1999, les éléments exceptionnels ne sont pas significatifs et le résultat net total atteint 190,6 millions d'euros.

L'autofinancement brut se monte à 734,2 millions d'euros, en hausse de 18,9%. Les investissements s'élèvent à 1 246,9 millions d'euros, en progression de 43,9%.

2.2 Evolution récente

En France, Carrefour a déposé le 5 mars 1999 une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les 1,6 % du capital de Comptoirs Modernes non encore détenus par le groupe.

Par ailleurs, Carrefour annonçait au début du mois de septembre 1999 sa proposition de reprise du groupe CHARETON regroupant 3 hypermarchés à l'enseigne Carrefour et 5 supermarchés à l'enseigne Stoc. L'ensemble de ces magasins est situé en Bretagne dans les Côtes-d'Armor et à Nantes.

Sur la zone Amériques, Carrefour accélère son développement au Brésil. Fin mai 1999, Carrefour a acquis 90 % du capital de PLANALTAO, société dont il assume le management depuis le 1er juin. Cette société compte 16 supermarchés situés à Brasilia ou dans des villes proches du District Federal. Début juillet, Carrefour poursuivait son développement dans le format Supermarchés en acquérant la société RONCETTI, société regroupant 13 supermarchés et 1 hypermarché dans l'état de Espirito Santo.

Mi-juillet, Carrefour se rapprochait également de la société MINEIRAO qui compte 33 supermarchés implantés dans la ville de Belo Horizonte. Enfin, fin août, le groupe a signé un accord en vue de l'acquisition des chaînes Rainha, Dallas et Continente regroupant 6 hypermarchés et 32 supermarchés. Cette acquisition ne sera effective qu'à l'issue d'une phase de " due diligence ".

Par ailleurs, en Europe et en Asie, Carrefour poursuit son développement en ouvrant des magasins dans de nouveaux pays. En 2000, les premiers hypermarchés seront ouverts en Grèce, en Slovaquie et au Japon. 2001 verra l'ouverture des premiers magasins en Hongrie et en Suisse.

Conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 1998, le Conseil d'Administration a arrêté le principe de l'attribution à 250 bénéficiaires d'un total de 1.300.000 options de souscription portant sur un nombre identique d'actions Carrefour. Les modalités de ce plan seront précisées lors d'un prochain Conseil.

A la demande de Carrefour, le tribunal de commerce de Paris a ordonné en octobre 1998 une expertise judiciaire sur des cessions d'actifs et des opérations financières réalisées par Cora, société dont Carrefour détient 42 %.

2.3 Perspectives d'avenir du groupe (hors effet de l'offre)

Au cours du second semestre 1999, le parc de magasins devrait croître de près de 40 hypermarchés, 60 supermarchés, 5 à 10 magasins de hard discount et plus de 20 magasins Picard. Cette augmentation du parc résulterait tant d'une croissance organique que d'acquisitions d'ici la fin de l'année.

Les prévisions données lors de la dernière Assemblée Générale sont confirmées, soit une croissance de 25 % du résultat d'exploitation pour l'année et une progression de 10 % du résultat net courant part du Groupe avant amortissement des survaleurs. Le résultat net courant part du Groupe après survaleur devrait rester stable.

3. Assemblée Générale Mixte du 15 avril 1999

L'Assemblée Générale Mixte de Carrefour en date du 15 avril 1999 a autorisé le Conseil à émettre des emprunts obligataires et à émettre des obligations convertibles et des valeurs mobilières composées. L'assemblée a également autorisé la division du nombre des actions de la société par 6, cette décision prenant effet le 3 mai 1999.

4. Projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale du 1er octobre 1999

Les résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de Carrefour en date du 1er octobre 1999 (BALO du 1er septembre 1999 page 16900) sont les suivantes.

Dans sa partie extraordinaire :

- autorisation de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription attribuées aux porteurs d'actions, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote de la société Promodès ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange de la société ;
- autorisation d'émission de bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons sans droit préférentiel de souscription attribués aux porteurs de bons de souscription d'actions ou de certificats d'investissement avec faculté de rachat des bons de la société Promodès ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange de la société ;
- autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions sans droit préférentiel de souscription attribuées aux porteurs d'obligations convertibles de la société Promodès ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange de la société ;
- autorisation d'émission d'actions sans droit préférentiel de souscription destinées à rémunérer l'apport à la société d'actions Promodès achetées par les titulaires d'options d'achat d'actions Promodès ou qui seront apportées par les FCPE du groupe Promodès ;
- délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'utiliser les autorisations en période d'OPA ou d'OPE ;
- autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions.

Dans sa partie ordinaire :

- nomination de nouveaux administrateurs ;
- décision sous condition suspensive de la nomination de nouveaux administrateurs, de l'augmentation du montant des jetons de présence ;
- renouvellement de l'autorisation du Conseil d'Administration à racheter les propres actions de la société en application de l'article 217/2 de la loi du 24 juillet 1966.

Ces résolutions susvisées sont résumées ci-après.

Les résolutions d'émission de titres Carrefour à l'effet de rémunérer les titres Promodès apportés à l'offre.

La première résolution a pour objet d'autoriser l'émission des actions Carrefour nécessaires à la rémunération des actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote Promodès qui seront apportés à l'offre.

Cette résolution prévoit une émission maximale de 121.840.878 actions Carrefour correspondant à une augmentation de capital maximale en nominal de 304.602.195 euros. Ce chiffre correspond à l'hypothèse théorique où tous les titres émis par Promodès seraient convertis en actions et toutes les actions apportées à l'offre. Il est à noter que si cette hypothèse se réalisait, les autres résolutions d'émission seraient inutiles.

En application de l'article 193-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette opération est assimilée à une opération d'apport en nature. En conséquence, il n'existe aucun droit préférentiel de souscription relatif à cette opération.

Ces actions seraient entièrement attribuées aux porteurs d'actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote qui auront apporté leurs titres à l'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée d'un an à compter de la date de l'Assemblée Générale. Il est proposé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de sous-délégation au président dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre ladite autorisation et notamment procéder à l'émission des actions remises en échange, arrêter les modalités et les conditions nécessaires à cette augmentation de capital, décider de l'affectation ou de l'usage de toute prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage de cette autorisation.

La deuxième résolution autorise l'émission par Carrefour de bons qui permettent chacun de souscrire à six actions Carrefour au prix global de 807,97 euros. Ces bons sont proposés en rémunération des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de certificats d'investissement de Promodès. La résolution prévoit une émission maximale de 573.395 bons correspondant à une augmentation de capital en nominal maximal de 8.600.925 euros. Ce chiffre correspond à l'hypothèse où tous les bons Promodès seraient apportés à l'offre.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'émission desdits bons de souscription d'actions Carrefour afin de pouvoir rémunérer les apporteurs à l'offre. En outre, il est également soumis à l'approbation de l'assemblée la renonciation expresse au droit préférentiel de souscription concernant les actions Carrefour à émettre lors de l'exercice de ces bons.

Cette autorisation serait consentie pour une durée d'un an à compter de la date de l'Assemblée Générale. Il est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de sous-délégation au président dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre ladite autorisation et notamment procéder à l'émission des bons remis en échange, arrêter les modalités et les conditions nécessaires à cette émission, constater la réalisation des augmentations de capital consécutives à l'exercice des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons émis, ainsi que celles nécessaires à la protection des porteurs de bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons, décider de l'affectation ou de l'usage de toute prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage de cette autorisation.

La troisième résolution autorise l'émission par Carrefour d'obligations d'une valeur nominale de 1000 euros convertibles en 6 actions Carrefour. Ces obligations sont proposées en rémunération des obligations Promodès convertibles en actions ou en certificats d'investissement. La résolution prévoit une émission maximale de 589.711 obligations convertibles correspondant à un montant maximal de 589.711.000 euros.

La conversion de ces obligations donnerait lieu à une augmentation de capital maximale de 8.845.665 euros, chiffre qui correspond à l'hypothèse où toutes les obligations convertibles seraient apportées à l'offre. Il est proposé à l'Assemblée Générale de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'émission desdites obligations convertibles en actions Carrefour afin de rémunérer les apporteurs à l'offre. En outre, il est précisé que l'émission de ces obligations convertibles emporte renonciation expresse au droit préférentiel de souscription concernant les actions Carrefour à émettre lors de la conversion de ces obligations.

Cette autorisation serait consentie pour une durée d'un an à compter de la date de l'Assemblée Générale. Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de sous-délégation au président dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre ladite autorisation et notamment procéder à l'émission des obligations convertibles remises en échange, arrêter les modalités et les conditions nécessaires à cette émission, constater la réalisation des augmentations de capital consécutives à l'exercice des bons de souscription d'actions avec faculté de rachat des bons émis, ainsi que celles nécessaires à la protection des obligataires, décider de l'affectation ou de l'usage de toute prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage de cette autorisation.

La quatrième résolution a pour objet, compte tenu de l'engagement de la société (i) de permettre aux titulaires d'options d'achat d'actions Promodès de bénéficier de l'offre à l'issue de la période d'indisponibilité des actions obtenues par exercice desdites options, et (ii) de permettre aux FCPE du groupe Promodès qui ne pourraient pas apporter leurs titres à l'offre, de bénéficier de l'offre, de permettre à Carrefour d'honorer cet engagement par la remise d'actions nouvelles.

La parité retenue pour cet échange serait celle retenue pour l'échange des actions Promodès contre des actions Carrefour.

Le montant maximal de l'augmentation de capital en nominal pouvant en résulter est de 11.025.255 euros. Cette autorisation serait consentie pour une durée de cinq ans. En outre, il est proposé à l'Assemblée Générale de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser en une ou plusieurs fois, au vu du nombre exact d'actions Promodès, et conformément aux dispositions précédemment l'émission des actions Carrefour qui seront attribuées aux apporteurs précités, pour constater la réalisation de cette émission, et procéder à la modification corrélative des statuts.

La cinquième résolution a uniquement pour objet de maintenir la validité des résolutions qui précèdent en cas d'offre publique sur Carrefour.

Les résolutions relatives à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de racheter les propres actions de la société et de réduire le capital par annulation des actions rachetées en application de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966.

La treizième résolution a pour objet de renouveler l'autorisation actuelle donnée au Conseil d'Administration pour racheter ses propres actions jusqu'à 10 % de son capital social, soit 23.306.954 actions, en application de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966. En effet, le programme qui avait été mis en place par l'assemblée du 9 novembre 1998 est devenu caduc du fait que le prix d'achat plafond fixé dans l'ancienne résolution est désormais inférieur au cours de bourse de l'action Carrefour. Le nouveau prix maximum d'achat a été fixé à 250 euros. Le nouveau prix minimum de vente a été fixé à 100 euros. Cette résolution annulerait et remplacerait la résolution actuellement en vigueur et serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Le montant maximal de cette opération serait fixé à 5.826.738.600 euros.

La sixième résolution propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, par annulation des actions que la société a acquises ou serait amenée à acquérir dans le cadre de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966.

Les résolutions relatives à la modification de la composition du Conseil d'Administration.

Les résolutions 7, 8, 9, 10, 11 et 12 indiquent que le Conseil d'Administration sous condition suspensive de la réussite de l'offre, serait complété des personnes suivantes : Paul-Louis Halley, Robert Halley, Marthe Halley, Luc-Emile Vandeveldt et Philippe Foriel-Destezet. La durée de leur mandat expirerait à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2005 sur les comptes de l'exercice clos en 2004, et la douzième résolution a pour objet d'augmenter le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices suivants, qui serait porté sous condition suspensive de la nomination des nouveaux administrateurs à quatre millions de francs.

5. Marché de l'action Carrefour

Les données depuis le 1er janvier 1999 relatives aux cours et aux volumes de transactions enregistrés sur le Premier Marché PARISBOURSE^{SBF} SA des actions Carrefour (code SICOVAM 12017) sont retracées dans le tableau ci-dessous :

	Cours moyens pondérés euros	Cours extrêmes euros		Volume journalier moyen (en nombre de titres)
		+ Haut	+ Bas	
Janvier	623,07	689,00	560,00	143 026
Février	606,55	656,00	554,00	151 168
Mars	662,62	717,00	626,50	124 226
Avril	733,84	785,00	705,00	150 239
Mai ⁽¹⁾	124,62	128,90	120,30	590 220
Juin	129,14	144,50	122,80	600 965
Juillet	136,29	148,50	125,70	564 061
Août ⁽²⁾	128,48	140,50	120,40	443 495

(1) Division du nominal par 6 le 3 mai 1999

(2) Jusqu'au 27 août 1999

Source Fininfo



PRESENTATION DE PROMODES

1. Renseignements concernant Promodès

Les renseignements relatifs à la société Promodès figurent dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 17 juin 1999 sous le numéro R99-275. Ces renseignements sont complétés par les éléments figurant dans le 2 ci-dessous.

2. Evolution récente et perspectives d'avenir

2.1 Comptes semestriels

Bilan actif (en millions d'euros)

	Au 30 juin 1999 ⁽¹⁾	Au 30 juin 1998 ⁽²⁾
Immobilisations incorporelles	2.841	1.008
Immobilisations corporelles	2.633	2.172
Immobilisations financières	1.346	1.601
Actif immobilisé	6.820	4.781
Stocks	1.742	1.493
Clients et autres créances	1.872	1.784
Valeurs mobilières de placement	918	707
Disponibilités	374	155
Actif circulant	4.906	4.139
Charges à répartir et écart de conversion actif	13	8
TOTAL ACTIF	11.739	8.928

(1) Au 30 juin 1999, l'Italie est consolidée selon la méthode d'intégration proportionnelle et l'Argentine par mise en équivalence

(2) Au 30 juin 1998, l'Italie est consolidée selon la méthode de mise en équivalence.

Bilan passif (en millions d'euros)

	Au 30 juin 1999 ⁽¹⁾	Au 30 juin 1998 ⁽²⁾
Capital	58	58
Réserves Part du Groupe	1.664	1.415
Résultat Part du Groupe	99	95
Capitaux Propres Part du Groupe	1.821	1.568
Intérêts minoritaires	231	216
Capitaux Propres	2.052	1.784
Fonds non remboursables et assimilés	228	245
Provisions pour risques et charges	303	295
Emprunts et dettes financières	3.994	2.404
Dettes fournisseurs	3.390	2.959
Autres dettes	1.761	1.234
TOTAL DES DETTES	9.145	6.597
Ecart de conversion passif	11	7
TOTAL PASSIF	11.739	8.928

(1) Au 30 juin 1999, l'Italie est consolidée selon la méthode d'intégration proportionnelle et l'Argentine par mise en équivalence

(2) Au 30 juin 1998, l'Italie est consolidée selon la méthode de mise en équivalence.

compte de résultats consolidé (en millions d'euros)

	1er semestre 1999	Proforma 1er semestre 1998 ⁽¹⁾	var. 99/98	Publié 1er semestre 1998 ⁽²⁾
Chiffre d'affaires hors taxes	+ 9 889	+ 9 115	8,5%	+ 8 568
Coût des marchandises vendues	- 7 888	- 7 367		- 6 928
Marge commerciale + prestations	= 2 001	= 1 748	14,5%	= 1 640
Consommation en provenance de tiers	- 813	- 699		- 666
Valeur ajoutée	= 1 188	= 1 049	13,3%	= 974
Subventions	+ 2	+ 2		+ 2
Impôts et taxes	- 77	- 72		- 71
Charges de personnel	- 783	- 682		- 635
Excédent brut d'exploitation	= 330	= 297	11,1%	= 270
Autres produits et charges de gestion courante	+ 36	+ 35		+ 29
Dotations nettes amortissements et provisions	- 163	- 155		- 146
Résultat d'exploitation	= 203	= 177	14,9%	= 153
Résultat financier	- 20	+ 3		+ 1
Résultat courant avant impôts	= 183	= 180	1,7%	= 154
Résultat exceptionnel	- 5	- 8		- 8
Résultat des sociétés mises en équivalence	+ 19	+ 18		+ 30
Résultat avant I.S. et participation	= 197	= 190	3,7%	= 176
Participation des salariés	- 8	- 9		- 10
Impôts sur bénéfices	- 63	- 68		- 58
Résultat net (avant amortissement des écarts d'acquisition)	= 126	= 113	11,5%	= NC
Résultat net - Part du Groupe (avant amortissement des écarts d'acquisition)	121	99	22,1%	NC
Amortissement des écarts d'acquisition	- 22	- 8		- NC
Résultat net	= 104	= 105	-0,9%	= 108
Part revenant aux intérêts minoritaires	- 5	- 14		- 14
Résultat net - Part du Groupe	= 99	= 91	8,9%	= 94

(1) Les comptes proforma intègrent l'Italie et le changement de méthode concernant l'amortissement des écarts d'acquisition.

(2) Dans les comptes publiés 1998 l'Italie était consolidée par mise en équivalence.

Commentaires sur les comptes au 30 juin 1999

Le chiffre d'affaires HT consolidé du Groupe marque une progression de 8,5 % par rapport à 1998 ; à périmètre et taux de change comparables, la progression serait identique.

Elle indique une bonne évolution de l'ensemble des activités du Groupe sur le premier semestre, marqué en particulier par des gains significatifs de parts de marché de ses principales enseignes, ainsi que par de nouvelles implantations en Asie.

L'augmentation du résultat d'exploitation de 14,9 % qui passe de 177 millions d'euros à 203 millions d'euros, démontre la capacité du Groupe à intégrer ses nouvelles filiales et à améliorer ses performances dans l'ensemble de ses entreprises.

Le Groupe a été amené à revoir sa politique d'affectation des écarts de première consolidation : il ne les affecte plus en fonds de commerce et parts de marché et les amortit sur une période de 40 ans par souci de prudence et de simplification. Sans remettre en cause l'antériorité, ce changement de méthode, effectif au 1er janvier 1999 s'applique à toutes les acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice et à celles de 1998 car l'affectation de l'écart de première consolidation pour celles-ci était provisoire. Les écarts d'acquisition bruts ont ainsi progressé au premier semestre 1999 de 1.355 millions d'euros (passant de 419 millions d'euros à 1.774 millions d'euros) dont 535 millions d'euros concernant l'entrée de nouvelles sociétés en 1999 et 820 millions d'euros pour celles entrées en 1998. Ainsi, l'amortissement des écarts d'acquisition s'élève à 22 millions d'euros contre 8 millions d'euros au 30 juin 1998.

Avant amortissement des écarts d'acquisition le résultat net à 126 millions d'euros progresse de 11,5 % et le résultat net part du Groupe à 121 millions d'euros s'accroît de 22,1 %.

La capacité d'autofinancement évolue de + 8 % passant de 265 millions d'euros à 286 millions d'euros.

Le Conseil d'Administration de la société Promodès a par ailleurs coopté M. Luc-Emile Vandeveldé en tant qu'Administrateur et l'a nommé Vice-Président Directeur Général.

2.2 Evolutions récentes et perspectives

Cette première partie d'année est marquée par une accentuation du développement international du Groupe sur ses principaux groupements : hypermarchés, supermarchés, et maxidiscounts. Il a notamment pris une position de leader en Argentine au mois de février, avec l'acquisition de TIA par NORTE et s'est implanté dans deux nouveaux pays d'Asie en ouvrant un hypermarché en Chine à Pékin et un autre en Corée du Sud à Pusan.

Par ailleurs, les magasins des sociétés récemment acquises, Catteau en France, Simago en Espagne et Minipreço au Portugal ont été complétement intégrés au réseau. Ces opérations doivent être pour le moyen terme des facteurs d'accélération de la croissance des profits.

Pour 1999, le chiffre d'affaires hors taxes consolidé du Groupe devrait être en augmentation de 9 % et la croissance du résultat avant amortissement des survaleurs en ligne avec celle des années précédentes.

La société Promodès a finalisé le 30 août 1999 avec la société Schemaventuno Participations SA, détenteur d'environ 64 % du capital de la société italienne Gruppo GS S.p.A (dont Promodès détient les 36 % restant), une convention amendant les accords les liant, aux termes de laquelle Schemaventuno Participations SA a consenti à Promodès une option d'achat, exerçable en 2000, portant sur la totalité des actions Gruppo GS S.p.A détenues par Schemaventuno Participations SA ; de son côté, sous réserve du succès de l'offre de Carrefour sur Promodès, Schemaventuno Participations SA dispose de la faculté, qu'elle peut exercer au cours de la même période, de céder à Promodès la totalité de ses actions Gruppo GS S.p.A.

3. Marché des titres Promodès

Les données récentes relatives aux cours et aux volumes de transactions enregistrés sur le Premier Marché de PARISBOURSE^{SBF} SA des actions, des CI, des OCA et des BSAR Promodès sont retracées dans les tableaux ci-après.

Il est à noter par ailleurs que les OCCI et les BSCIR Promodès n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune transaction.

Il est rappelé que ces titres ne sont cotés sur aucun autre marché réglementé.

3.1 Historique des actions Promodès (code Sicovam 12110) depuis le 1er janvier 1999

	Cours moyens pondérés euros	Cours extrêmes euros		Volume journalier moyen (en nombre de titres)
		+ Haut	+ Bas	
Janvier	624,87	705,00	581,00	42 697
Février	593,52	630,00	552,00	33 081
Mars	551,61	608,00	517,00	72 850
Avril	612,71	659,00	561,50	52 627
Mai	622,50	665,00	581,00	37 389
Juin	642,00	661,50	630,00	30 747
Juillet	630,75	671,50	592,00	30 226
Août*	626,00	700,00	591,50	29 520

* Jusqu'au 27 août 1999

Source Fininfo

3.2 Historique des CI Promodès (code Sicovam 4566) depuis le 1er janvier 1999

	Cours moyens pondérés euros	Cours extrêmes euros		Volume journalier moyen (en nombre de titres)
		+ Haut	+ Bas	
Janvier	393,07	410,00	370,00	373
Février	375,46	385,00	358,00	27
Mars	355,64	383,00	346,20	211
Avril	364,69	375,00	347,00	1 338
Mai	369,75	380,00	350,00	168
Juin	396,11	408,90	390,00	515
Juillet	395,39	400,00	382,10	371
Août*	388,87	417,10	385,00	63

* Jusqu'au 27 août 1999

Source Fininfo

3.3 Cours de l'OCA Promodès (code SICOVAM 18067)

	Cours moyen pondéré euros	Cours extrêmes euros	
		+ Haut	+ Bas
Du 9 février 1999 (date de première cotation) au 27 août 1999	996,9	1030,0	957,1

Source Fininfo

L'OCA a clôturé le 27 août 1999 à 993 euros

3.4 Cours du BSAR Promodès (code SICOVAM 22 484)

	Cours moyens pondérés euros	Cours extrêmes euros		Volume journalier moyen (en nombre de titres)
		+ Haut	+ Bas	
Du 27 août 1998 au 27 août 1999 (dernier cours coté)	132,2	160,1	101,4	262

Source Fininfo

Le BSAR a clôturé le 27 août 1999 à 148,0 euros

3.5 Répartition du capital et des droits de vote au 27 août 1999 de Promodès

Le capital social de la société Promodès s'élève à ce jour à 382.865.400 FRF divisé en 18.872.575 actions de 20 FRF de nominal, 270.695 CI et 270.695 CDV.

	Titres		Droits de vote	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Famille HALLEY	7.681.274	40,1 %	14.637.069	53,9 %
BBV	765.269	4,0 %	1.415.959	5,2 %
Société Générale	542.007	2,8 %	1.084.014	4,0 %
Auto contrôle	930.144	4,9 %	0	0 %
Public	9.224.576	48,2 %	10.020.992	36,9 %
TOTAL	19.143.270	100 %	27.158.034	100 %

IV RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION**1. Pour les banques présentatrices**

Rothschild & Cie Banque Société Générale Morgan Stanley SA Paribas

2. Pour Carrefour**2.1 Pour Carrefour**

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Daniel Bernard
Président-Directeur Général**2.2 Pour la présentation de la situation financière et des comptes de Carrefour**

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables relatives à Carrefour données dans la présente note d'information en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels consolidés de Carrefour des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998 ont fait l'objet d'un audit par nos soins. Ils ont été certifiés sans réserve. Les comptes semestriels du groupe Carrefour établis au 30 juin 1997, 30 juin 1998 et 30 juin 1999 ont fait l'objet d'une attestation de notre part conformément à la réglementation en vigueur.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations financières et comptables présentées ».

Patrick Malvoisin
Arthur Andersen
Barbier Frinault & AutresJean-Marie Pinel
KPMG Audit**3. Pour Promodès****3.1 Pour Promodès**

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paul-Louis Halley
Président-Directeur Général**3.2 Pour la présentation de la situation financière et des comptes de Promodès**

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables relatives à Promodès données dans la présente note d'information en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels consolidés de Promodès des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998 ont fait l'objet d'un audit par KPMG Audit et Bernard L. Bringuier. Ils ont été certifiés sans réserve. Les comptes semestriels du groupe Promodès établis au 30 juin 1997 et 30 juin 1998 ont fait l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une attestation de la part de KPMG Audit et de Bernard L. Bringuier et au 30 juin 1999 par KPMG Audit et Jacques-Etienne de T'Serclaes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations financières et comptables ».

Jean-Luc Decornoy
KPMG Audit
Fiduciaire de France

Jacques-Etienne de T'Serclaes